



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

24 mai 2023 / 155^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2023
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2023

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	572 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	784 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	784 \$

2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 12,24 \$.

3. Publication d'un document dans la Partie 1 : 1,97 \$ la ligne agate.

4. Publication d'un document dans la Partie 2 : 1,31 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 286 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone : 418 643-5150

Sans frais : 1 800 463-2100

Télécopieur : 418 643-6177

Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2023

3	Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, c. 5)	1829
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 avril 2023)	1827

Entrée en vigueur de lois

834-2023	Réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil, Loi portant sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	1915
----------	---	------

Règlements et autres actes

820-2023	Code de sécurité pour les travaux de construction (Mod.)	1917
821-2023	Santé et la sécurité du travail (Mod.)	1920
	Circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (Mod.)	1924

Projets de règlement

	Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik.	1927
--	--	------

Décisions

12372	Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint (Mod.)	1929
12373	Producteurs de bovins — Contributions (Mod.)	1929
12374	Production et mise en marché du dindon (Mod.)	1930
12375	Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du Plan conjoint (Mod.)	1931

Décrets administratifs

745-2023	Autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1933
746-2023	Autorisation à la Ville de La Tuque de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1933
747-2023	Autorisation à la Coop de solidarité Éconord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1934
748-2023	Autorisation à la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1934

749-2023	Autorisation à la Municipalité de Sainte-Julienne de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1935
750-2023	Autorisation à la Fondation Grand Village de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1935
751-2023	Autorisation à l'Association des gens d'affaires et des professionnels du Vieux-Gatineau (AGAP VG) de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1936
752-2023	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1936
753-2023	Autorisation à la Municipalité de Saint-Prospér de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1937
754-2023	Autorisation à la Corporation du parc de la Rivière du Moulin de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1937
755-2023	Autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1938
756-2023	Autorisation à la Ville de Louiseville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1938
757-2023	Autorisation à l'organisme Éco de la Pointe-aux-Prairies de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1939
758-2023	Autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1939
759-2023	Autorisation à la Municipalité de Ferland-et-Boilleau de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1940
760-2023	Autorisation à l'Arrondissement du Sud-Ouest de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1940
761-2023	Autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1941
762-2023	Autorisation à la Ville de Cap-Chat de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé	1941
763-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	1942
764-2023	Renouvellement du mandat de madame Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec.	1943
765-2023	Autorisation de changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique	1944
767-2023	Délivrance d'une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield	1945
768-2023	Modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales	1949

770-2023	Abrogation du décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale	1950
771-2023	Nomination de monsieur Alexandre Germain comme juge de la Cour du Québec	1951
772-2023	Nomination de monsieur Charles-Olivier Gosselin comme juge de la Cour du Québec	1951
773-2023	Nomination de madame Josée Lemieux comme juge de la Cour du Québec	1951
774-2023	Nomination de madame Louise Bélanger comme juge de la Cour du Québec	1951
775-2023	Octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés	1952
776-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 mai 2023	1952
777-2023	Composition et mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui se tiendra le 5 mai 2023	1953
778-2023	Renouvellement du mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel.	1953
779-2023	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 366, également désignée boulevard Lorrain, située sur le territoire de la ville de Gatineau.	1954
780-2023	Acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal	1954
784-2023	Ministre de la Santé	1955
785-2023	Ministre responsable des Aînés	1955
786-2023	Ministre déléguée à la Santé.	1956
787-2023	Comité ministériel des services aux citoyens.	1956

Arrêtés ministériels

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Baie-Saint-Paul	1959
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1959
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1960
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1961
Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil	1961
Réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins du projet d'implantation d'installations éoliennes pour le parc Apuiat situées dans la région administrative de la Côte-Nord, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières.	1962

PROVINCE DE QUÉBEC43^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

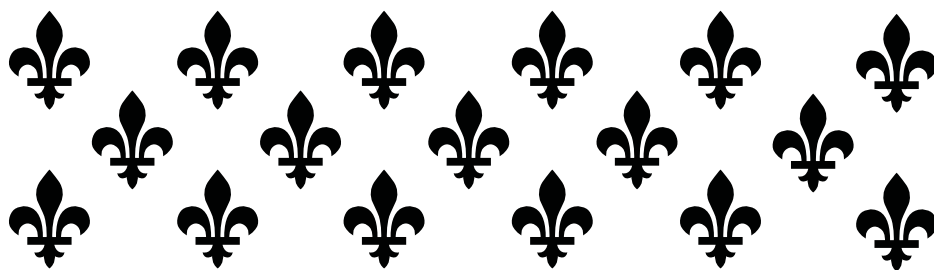
QUÉBEC, LE 4 AVRIL 2023

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 4 avril 2023*

Aujourd'hui, à onze heures dix, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

- n° 3 Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 3
(2023, chapitre 5)

**Loi sur les renseignements de santé
et de services sociaux et modifiant
diverses dispositions législatives**

**Présenté le 7 décembre 2022
Principe adopté le 9 février 2023
Adopté le 29 mars 2023
Sanctionné le 4 avril 2023**

**Éditeur officiel du Québec
2023**

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi établit un cadre juridique spécifique aux renseignements de santé et de services sociaux, applicable à tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux qui détient de tels renseignements. Elle a pour objet d'assurer la protection des renseignements tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite, à l'exclusion de leur vente ou de toute autre forme d'aliénation, ainsi que leur communication en temps opportun. Elle vise ainsi à améliorer la qualité des services offerts à la population en simplifiant la circulation de tels renseignements de façon à ce qu'ils suivent les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins et en permettant une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services.

Pour ce faire, la loi définit ce que sont les renseignements de santé et de services sociaux et les organismes du secteur de la santé et des services sociaux. Elle encadre la collecte des renseignements par ces organismes et détermine les cas dans lesquels ils peuvent être utilisés, sans le consentement de la personne concernée, à d'autres fins que celles pour lesquelles ils ont été recueillis.

La loi énonce certains principes généraux, notamment celui voulant que l'utilisation d'un renseignement de santé et de services sociaux et sa communication doivent, lorsque possible, se faire sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée. Elle prévoit aussi qu'à moins d'obtenir le consentement exprès de la personne concernée, un tel renseignement ne peut être utilisé ou communiqué que conformément aux règles qu'elle établit.

La loi établit le droit des personnes concernées par les renseignements de santé et de services sociaux et de certaines personnes qui sont liées à celles-ci d'y avoir accès et de les faire rectifier.

La loi encadre par ailleurs l'accès aux renseignements de santé et de services sociaux par des tiers. Notamment, elle autorise un professionnel qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux à avoir accès à un renseignement détenu par tout organisme de ce secteur lorsqu'il est nécessaire à cette offre de services. Elle prévoit

que le ministre peut, par règlement, déterminer des balises devant guider un tel professionnel dans son appréciation de la nécessité d'avoir accès à un renseignement à cette fin et que le gouvernement peut, de la même manière, limiter l'accès à certains renseignements ou à certaines catégories de renseignements compte tenu des risques de préjudice qu'entraînerait leur divulgation. Elle prévoit aussi qu'un chercheur qui respecte certaines conditions peut être autorisé à avoir accès à un renseignement de santé et de services sociaux détenu par tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux lorsqu'il est nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche approuvé par un comité d'éthique, en s'adressant soit à un organisme de ce secteur, soit à l'organisme public chargé par le gouvernement d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche, en fonction de son rattachement.

La loi permet à une personne de restreindre l'accès aux renseignements la concernant en déterminant qu'un intervenant particulier ou qui appartient à une catégorie d'intervenants ne peut avoir accès à un ou à plusieurs renseignements de santé et de services sociaux qu'elle identifie. Elle lui donne également la possibilité de refuser que certaines personnes aient accès à certains renseignements de santé et de services sociaux la concernant.

La loi prévoit les cas et les conditions dans lesquels un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit communiquer un renseignement de santé et de services sociaux qu'il détient, notamment à un intervenant ou à un chercheur, de même que les cas et les conditions dans lesquels il peut communiquer un tel renseignement. Elle charge le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de la Santé et des Services sociaux d'autoriser certaines communications. Elle prévoit aussi que le ministre peut déterminer, par règlement, la procédure et les moyens selon lesquels s'effectuent les accès des intervenants et des chercheurs de même que certaines communications.

La loi permet à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux de communiquer les renseignements de santé et de services sociaux nécessaires pour protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable d'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence. Elle modifie les dispositions d'autres lois du corpus législatif afin de permettre, aux mêmes fins, la communication de renseignements par les professionnels au sens du Code des professions et par d'autres personnes et d'autres organismes. Elle accorde une immunité de poursuite judiciaire à ceux qui communiquent de bonne foi des renseignements dans ce contexte.

La loi prévoit que le ministre définit, par règlement, des règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux qui sont applicables à l'ensemble des organismes du secteur de la santé et des services sociaux. Elle octroie au dirigeant réseau de l'information de ce secteur la responsabilité d'établir, pour ces organismes, des règles particulières en matière de gestion sécuritaire des renseignements. De plus, elle donne aux organismes eux-mêmes des obligations en matière de gouvernance et de protection de ces renseignements, notamment l'obligation d'adopter une politique qui met en œuvre les règles définies par le ministre, celle de désigner un responsable de la protection des renseignements, celle de journaliser l'ensemble des accès aux renseignements qu'ils détiennent et de toutes autres utilisations de ces renseignements ainsi que l'ensemble des communications de tels renseignements, de même que celle d'utiliser seulement des produits et services technologiques certifiés par le ministre dans les cas que celui-ci détermine par règlement.

La loi donne à la Commission d'accès à l'information la fonction d'en surveiller l'application et lui octroie en conséquence des pouvoirs d'inspection, d'enquête et d'ordonnance. Elle lui donne aussi la fonction de réviser les demandes d'accès et de rectification et prévoit dans certains cas un droit d'appel à la Cour du Québec.

La loi modifie par ailleurs la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour permettre au ministre d'instituer un système national de dépôt de renseignements ayant notamment pour but de faciliter les communications, de même que les accès ou toutes autres utilisations autorisés. Elle prévoit que ce système doit, entre autres, permettre la tenue, par les établissements de santé et de services sociaux, des dossiers de leurs usagers, l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux ainsi que la mise en place de mécanismes permettant à une personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical et de prendre rendez-vous avec lui. La loi prévoit également que le ministre doit instituer un registre des usagers, un registre des intervenants et un registre des organismes.

Pour assurer la mise en place du nouveau cadre juridique, la loi modifie plusieurs autres lois et elle abroge la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé, qui régit le Dossier santé Québec.

Enfin, la loi contient des dispositions pénales et prévoit des dispositions transitoires et finales.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);
- Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2);
- Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001);
- Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);
- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25);
- Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28);
- Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29);
- Loi sur le Barreau (chapitre B-1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1);
- Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4);
- Loi sur le curateur public (chapitre C-81);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);

- Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2);
- Loi sur le notariat (chapitre N-3);
- Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2);
- Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1);
- Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1);
- Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1);
- Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001);
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1);
- Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);
- Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);
- Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);
- Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI :

- Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001).

Projet de loi n° 3

LOI SUR LES RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. La présente loi a pour objet d'établir des normes assurant la protection des renseignements de santé et de services sociaux tout en permettant l'optimisation de l'utilisation qui en est faite et leur communication en temps opportun, à l'exclusion de leur vente ou de toute autre forme d'aliénation. Elle vise ainsi à améliorer la qualité des services offerts à la population en simplifiant la circulation de tels renseignements de façon à ce qu'ils suivent les personnes qu'ils concernent dans leur parcours de soins et en permettant une gestion du système de santé et de services sociaux basée sur la connaissance des besoins des personnes et de la consommation de services.

Plus précisément, elle établit différentes possibilités d'accès à ces renseignements et prévoit les cas et les conditions dans lesquels ils peuvent être utilisés au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou communiqués dans le cadre de ces accès ou autrement. De plus, elle institue un modèle de gouvernance fondé sur la transparence ainsi que sur la responsabilité et l'imputabilité des intervenants et des organismes du secteur de la santé et des services sociaux.

2. Au sens de la présente loi, est un renseignement de santé et de services sociaux tout renseignement qui permet, même indirectement, d'identifier une personne et qui répond à l'une des caractéristiques suivantes :

1° il concerne l'état de santé physique ou mentale de cette personne et ses facteurs déterminants, y compris les antécédents médicaux ou familiaux de la personne;

2° il concerne tout matériel prélevé sur cette personne dans le cadre d'une évaluation ou d'un traitement, incluant le matériel biologique, ainsi que tout implant ou toute orthèse, prothèse ou autre aide suppléant à une incapacité de cette personne;

3° il concerne les services de santé ou les services sociaux offerts à cette personne, notamment la nature de ces services, leurs résultats, les lieux où ils ont été offerts et l'identité des personnes ou des groupements qui les ont offerts;

4° il a été obtenu dans l'exercice d'une fonction prévue par la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2);

5° toute autre caractéristique déterminée par règlement du gouvernement.

De plus, un renseignement permettant l'identification d'une personne tels son nom, sa date de naissance, ses coordonnées ou son numéro d'assurance maladie est un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est accolé à un renseignement visé au premier alinéa ou qu'il est recueilli en vue de l'enregistrement, de l'inscription ou de l'admission de la personne concernée dans un établissement ou de sa prise en charge par un autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux.

Malgré les premier et deuxième alinéas, un renseignement qui concerne un membre du personnel d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou un professionnel qui y exerce sa profession, y compris un étudiant ou un stagiaire, ou qui concerne un mandataire ou un prestataire de services d'un tel organisme n'est pas un renseignement de santé et de services sociaux lorsqu'il est recueilli à des fins de gestion des ressources humaines.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot « renseignement » utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un renseignement de santé et de services sociaux.

3. Dans la présente loi, on entend par :

« établissement » : un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

« incident de confidentialité » : un accès à un renseignement ou toute autre utilisation ou communication d'un renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un renseignement ou toute autre atteinte à sa protection;

« intervenant » : une personne physique qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux ou qui fournit à une telle personne des services de soutien technique ou administratif;

« produit ou service technologique » : un équipement, une application ou un service requis afin de recueillir, de conserver, d'utiliser ou de communiquer un renseignement, tels une banque ou un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique, un logiciel ou une composante informatique d'un équipement médical;

«projet de recherche»: une démarche visant le développement des connaissances, notamment à des fins d'innovation, au moyen d'une étude structurée ou d'une investigation systématique.

Pour l'application de la présente loi, une référence à l'offre de services de santé ou de services sociaux est aussi une référence à la prestation de tels services.

4. Pour l'application de la présente loi, est un organisme du secteur de la santé et des services sociaux :

1° le ministère de la Santé et des Services sociaux;

2° une personne ou un groupement visé à l'annexe I ou à l'annexe II;

3° un établissement et la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik instituée en vertu de l'article 530.25 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

4° une personne ou un groupement qui n'est pas déjà visé au présent article et qui conclut avec un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° une entente visant la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte de cet organisme;

5° toute autre personne ou tout autre groupement déterminé par règlement du gouvernement, dans la mesure que ce dernier détermine.

Une personne ou un groupement visé au paragraphe 4° du premier alinéa n'est toutefois considéré comme un organisme du secteur de la santé et des services sociaux que pour ses activités liées à la prestation de services de santé ou de services sociaux pour le compte d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux visé au paragraphe 2° ou 3° du premier alinéa.

Est également assimilé à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux un intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux au sein d'un tel organisme autre qu'un établissement et dont les dossiers ne sont pas tenus par cet organisme.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, le mot «organisme» utilisé sans qualificatif dans la présente loi désigne un organisme du secteur de la santé et des services sociaux. De plus, lorsque la présente loi fait référence à une personne ou à un groupement, un tel organisme est compris dans cette référence.

5. Tout renseignement détenu par un organisme est confidentiel et, sous réserve du consentement exprès de la personne qu'il concerne, il ne peut être utilisé ou communiqué que conformément à la présente loi.

Lorsqu'il est possible d'utiliser ou de communiquer un tel renseignement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée, l'utilisation ou la communication doit se faire sous cette forme.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement est considéré détenu par un organisme même lorsque ce dernier en confie la conservation à un tiers.

6. Tout consentement à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement détenu par un organisme doit être manifeste, libre, éclairé et être donné à des fins spécifiques. En matière de recherche, il peut viser des thématiques de recherche, des catégories d'activités de recherche ou des catégories de chercheurs.

Le consentement est demandé pour chacune des fins visées, en termes simples et clairs. Il ne vaut que pour la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il a été demandé.

Lorsque la demande de consentement est faite par écrit, elle doit être présentée distinctement de toute autre information communiquée à la personne concernée. Lorsque celle-ci le requiert, la personne ou le groupement ayant sollicité le consentement lui prête assistance afin de l'aider à comprendre la portée de celui-ci.

Le consentement du mineur de moins de 14 ans est donné par le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur. Le consentement du mineur de 14 ans et plus est donné par le mineur, à moins que la loi ne prévoie un consentement par le titulaire de l'autorité parentale.

Un règlement du gouvernement peut déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut manifester un consentement. Un consentement qui n'est pas donné conformément au présent article ou à un règlement du gouvernement, le cas échéant, est sans effet.

7. Une personne peut restreindre l'accès aux renseignements la concernant détenus par un organisme en déterminant qu'un intervenant particulier ou qui appartient à une catégorie d'intervenants qu'elle indique ne peut avoir accès à un ou à plusieurs renseignements qu'elle identifie.

Il ne peut être passé outre à une telle restriction que lorsqu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile son consentement pour la lever.

8. Une personne peut refuser qu'un renseignement la concernant, qu'il soit présent ou à venir, soit accessible aux personnes suivantes à compter du moment où le renseignement est détenu par un organisme :

1° son conjoint ou un proche parent, si l'accès envisagé s'inscrit dans un processus de deuil;

2° son conjoint, son ascendant direct ou son descendant direct, s'il s'agit d'un renseignement relatif à la cause de son décès;

3° un chercheur, si l'accès envisagé est à des fins de sollicitation en vue de sa participation à un projet de recherche;

4° un chercheur qui n'est pas lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier.

Le refus prévu au paragraphe 4° du premier alinéa peut viser un ou plusieurs renseignements et peut porter sur une ou plusieurs thématiques de recherche ou catégories d'activités de recherche.

Pour l'application de la présente loi, un chercheur est lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier lorsqu'il exerce sa profession dans un centre exploité par un tel établissement ou qu'il fait de la recherche pour le compte d'un tel établissement ou d'un tel organisme dans le cadre d'un contrat de travail ou de service.

9. La volonté d'une personne de restreindre ou de refuser l'accès aux renseignements la concernant en application des articles 7 ou 8 doit, pour avoir effet, être manifestée de façon expresse, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement.

10. Le droit d'une personne de recevoir des services de santé et des services sociaux ne peut être compromis par sa décision de ne pas consentir à l'utilisation ou à la communication d'un renseignement la concernant détenu par un organisme ou par sa volonté d'en restreindre ou d'en refuser l'accès en application des articles 7 ou 8.

11. La présente loi n'a pas pour effet de restreindre la communication d'un renseignement détenu par un organisme s'il est exigé par le Protecteur du citoyen ou par assignation, citation à comparaître, mandat ou ordonnance d'une personne ou d'un organisme ayant le pouvoir de contraindre à sa communication.

Sous réserve du premier alinéa, nul ne peut utiliser ou communiquer un renseignement détenu par un organisme et son existence ne peut être confirmée aux fins de déterminer le statut d'immigration d'une personne.

12. Malgré les dispositions de la présente loi, l'utilisation et la communication des renseignements relatifs à l'adoption d'une personne de même que la protection de ces renseignements demeurent régies par le Code civil et les autres lois relatives à l'adoption.

CHAPITRE II

COLLECTE ET CONSERVATION D'UN RENSEIGNEMENT

13. Un organisme ne peut recueillir que les renseignements nécessaires à la réalisation de sa mission ou de son objet, à l'exercice de ses fonctions ou de ses activités ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion.

14. Tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée doit, lors de sa collecte et par la suite sur demande, l'informer, en termes simples et clairs, des éléments suivants :

1° du nom de l'organisme qui recueille ce renseignement ou pour qui il est recueilli;

2° des fins pour lesquelles ce renseignement est recueilli;

3° des moyens par lesquels ce renseignement est recueilli;

4° de son droit d'avoir accès à ce renseignement et de le faire rectifier;

5° de la possibilité de restreindre ou de refuser l'accès à ce renseignement en application des articles 7 ou 8 ainsi que des modalités selon lesquelles elle peut manifester sa volonté à cet effet;

6° de la durée de conservation de ce renseignement.

Un organisme qui offre des services de santé ou des services sociaux n'a toutefois pas à informer la personne concernée des éléments prévus au premier alinéa chaque fois qu'il recueille un renseignement au cours d'un même épisode de soins s'il l'a déjà fait, au cours de cet épisode, en vue de toute collecte de renseignements prévisible.

De plus, malgré le premier alinéa, un organisme qui détient des dossiers ayant trait à l'adoption de personnes et qui recueille un renseignement relatif aux antécédents d'une personne visée dans l'un de ces dossiers ou un renseignement permettant de retrouver un parent d'origine ou une personne adoptée n'est pas tenu d'informer la personne concernée de l'usage auquel est destiné le renseignement.

Toute personne qui fournit un renseignement la concernant suivant le premier alinéa consent à son utilisation aux fins visées au paragraphe 2° de cet alinéa.

15. En plus des informations devant être fournies suivant l'article 14, tout organisme qui recueille un renseignement auprès de la personne concernée en ayant recours à une technologie comprenant des fonctions permettant de l'identifier, de la localiser ou d'effectuer un profilage de celle-ci doit, au préalable, l'informer des éléments suivants :

1° du recours à une telle technologie;

2° des moyens offerts pour activer les fonctions permettant d'identifier, de localiser ou d'effectuer un profilage.

Le profilage s'entend de la collecte et de l'utilisation de renseignements afin d'évaluer certaines caractéristiques d'une personne physique, notamment à des fins d'analyse de la situation économique, de la santé, des préférences personnelles, des intérêts ou du comportement de cette personne.

16. Un organisme ne peut conserver un renseignement qu'il détient au-delà de la durée nécessaire à la réalisation des fins pour lesquelles il l'a recueilli ou utilisé, sous réserve d'un règlement pris en vertu du deuxième alinéa, de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) ou du Code des professions (chapitre C-26).

Un règlement du gouvernement peut déterminer une période minimale pendant laquelle un organisme doit conserver les renseignements qu'il détient. Cette période peut notamment varier selon la catégorie de renseignements ou d'organismes visée. Ce règlement ne peut avoir pour effet de prolonger la durée de conservation des renseignements obtenus en application de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) au-delà des délais prévus par cette loi.

CHAPITRE III

DROITS D'ACCÈS À UN RENSEIGNEMENT PAR LA PERSONNE CONCERNÉE ET CERTAINES PERSONNES LUI ÉTANT LIÉES

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

17. Toute personne a le droit d'être informée de l'existence de tout renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès.

Toutefois, l'exercice de ce droit peut lui être refusé momentanément si, de l'avis d'un professionnel de la santé ou des services sociaux, il en découlerait vraisemblablement un préjudice grave pour sa santé. Dans ce cas, l'organisme documente les motifs ayant mené à cette décision et détermine, sur la recommandation du professionnel, le moment où ce droit pourra être exercé.

18. Toute personne a le droit d'être informée du nom de toute personne ou de tout groupement qui a accédé à un renseignement la concernant détenu par un organisme ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication. De même, elle a le droit d'être informée de la date et de l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

19. Toute personne a le droit de demander la rectification d'un renseignement la concernant qui est détenu par un organisme et dont elle a été informée de l'existence ou auquel elle a eu accès s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi.

20. Malgré les articles 17 et 18, la personne concernée par un renseignement détenu par un organisme qui a été fourni par un tiers n'a pas le droit d'être informée de l'existence de ce renseignement ni d'y avoir accès lorsque la divulgation de son existence ou le fait d'y avoir accès permettrait d'identifier ce tiers, à moins que ce dernier n'ait consenti par écrit à ce que ce renseignement et sa provenance soient révélés à la personne concernée.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le renseignement a été fourni par un intervenant dans l'exercice de ses fonctions.

21. Malgré les articles 17 et 18, un mineur de moins de 14 ans n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement le concernant détenu par un organisme ni d'y avoir accès, sauf par l'intermédiaire de son avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Le premier alinéa n'a pas pour effet de restreindre les échanges dans le cours normal de l'offre de services de santé ou de services sociaux entre un tel mineur et un intervenant.

22. Toute personne qui peut consentir aux soins d'une autre personne a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme concernant cette personne et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ce pouvoir.

SECTION II

PERSONNES LIÉES À UN MINEUR

23. Dans le cas d'un mineur de moins de 14 ans, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi.

Malgré le premier alinéa, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur n'a pas le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme concernant le mineur ni d'y avoir accès si un directeur de la protection de la jeunesse détermine qu'il en découlerait vraisemblablement un préjudice pour la santé ou la sécurité du mineur dans l'une des situations suivantes :

1° il s'agit d'un renseignement obtenu par un directeur de la protection de la jeunesse en application de la Loi sur la protection de la jeunesse;

2° l'évaluation de la situation et des conditions de vie de l'enfant est en cours, en application de l'article 49 de cette loi;

3^o la situation de l'enfant fait l'objet ou a déjà fait l'objet d'une prise en charge par un directeur de la protection de la jeunesse, en application de l'article 51 de cette loi.

24. Dans le cas d'un mineur de 14 ans et plus, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès si l'organisme qui détient ce renseignement est d'avis, après avoir consulté le mineur, qu'il n'en découlerait vraisemblablement pas de préjudice pour sa santé ou sa sécurité. Dans les cas visés aux paragraphes 1^o à 3^o du deuxième alinéa de l'article 23, un directeur de la protection de la jeunesse doit également être consulté.

Le droit prévu au premier alinéa ne s'applique pas à un renseignement visé à l'un des articles 45.2, 50.1 ou 57.2.1 ou au deuxième alinéa de l'article 70.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse.

Le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur qui est informé de l'existence d'un renseignement ou qui y a accès en application du premier alinéa a également le droit d'en demander la rectification si le renseignement est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi.

SECTION III

PERSONNES LIÉES À UN MAJEUR INAPTE

25. La personne qui atteste sous serment qu'elle entend demander à l'égard d'une autre personne l'ouverture ou la révision d'une tutelle, l'homologation d'un mandat de protection ou la représentation temporaire d'un majeur inapte a le droit d'être informée de l'existence d'un renseignement contenu dans les rapports d'évaluation médicale et psychosociale de cette personne détenus par un organisme et d'avoir accès à un tel renseignement, à condition que l'évaluation conclue à l'inaptitude de la personne à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens ou à accomplir un acte déterminé.

26. Le tuteur ou le mandataire d'un majeur inapte a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce majeur et d'y avoir accès. Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi.

SECTION IV

PERSONNES LIÉES À UN DÉFUNT

27. L'héritier, le successible, le légataire particulier ou le liquidateur de la succession d'une personne décédée ou la personne désignée à titre de bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès par une personne

décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à l'exercice de ses droits et de ses obligations à ce titre.

Il a également le droit de demander la rectification d'un tel renseignement s'il est inexact, incomplet ou équivoque ou s'il a été recueilli ou est conservé en contravention à la loi, à condition que cette rectification mette en cause ses intérêts ou ses droits à titre d'héritier, de légataire particulier, de liquidateur de la succession ou de bénéficiaire.

28. Le conjoint ou un proche parent d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement concernant cette personne et d'y avoir accès lorsque ce renseignement est susceptible de l'aider dans son processus de deuil, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 8.

29. Le conjoint, l'ascendant direct ou le descendant direct d'une personne décédée a le droit d'être informé de l'existence d'un renseignement relatif à la cause de son décès détenu par un organisme et d'y avoir accès, à moins que la personne décédée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

30. Les personnes liées génétiquement à une personne décédée ont le droit d'être informées de l'existence d'un renseignement la concernant détenu par un organisme et d'y avoir accès, à condition que cela soit nécessaire à la vérification de l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial. Ce droit s'exerce même si la personne décédée avait refusé l'accès à un renseignement relatif à la cause de son décès en application du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 8.

31. Lorsqu'un mineur de moins de 14 ans est décédé, le titulaire de l'autorité parentale ou le tuteur a le droit d'être informé de l'existence de tout renseignement détenu par un organisme concernant ce mineur et d'y avoir accès. Ce droit ne s'étend toutefois pas à un renseignement de nature psychosociale.

SECTION V

MODALITÉS D'EXERCICE DES DROITS D'ACCÈS

32. Une personne qui souhaite exercer un droit prévu à l'une des sections I à IV doit présenter par écrit une demande d'accès ou de rectification, selon le cas, au responsable de la protection des renseignements de l'organisme concerné. Elle doit alors justifier de son identité et de sa qualité et, le cas échéant, démontrer qu'elle remplit les conditions prévues aux dispositions dont elle se prévaut pour exercer son droit.

Lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsque la personne le requiert, le responsable doit lui prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés.

Le présent article ne restreint pas la possibilité, pour la personne, d'avoir accès à un renseignement par tout autre moyen mis à sa disposition.

33. Le responsable de la protection des renseignements doit donner à la demanderesse un avis écrit de la date de la réception de sa demande. Il doit y indiquer les délais prescrits pour donner suite à la demande et l'effet que la loi attache à son défaut de les respecter. En outre, il informe la demanderesse du recours en révision prévu à la section II du chapitre IX.

34. Le responsable de la protection des renseignements doit donner suite à une demande avec diligence et au plus tard dans les 30 jours qui suivent la date de sa réception.

À défaut de répondre à une demande dans le délai applicable, le responsable est réputé avoir refusé d'y faire droit et ce défaut donne ouverture au recours en révision prévu à la section II du chapitre IX comme s'il s'agissait d'un refus de faire droit à la demande.

35. Lorsque le responsable de la protection des renseignements fait droit à une demande, il doit, si la demanderesse le requiert, s'assurer de lui fournir l'assistance d'un professionnel qualifié pour l'aider à comprendre le renseignement.

36. Le responsable de la protection des renseignements doit motiver tout refus de faire droit à une demande et indiquer la disposition de la loi sur laquelle ce refus s'appuie. Il rend sa décision par écrit et en transmet une copie à la demanderesse.

Lorsque le refus s'appuie sur le deuxième alinéa de l'article 17, le responsable avise la demanderesse du moment où elle pourra exercer son droit.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie ainsi que d'un avis informant la demanderesse du recours en révision prévu à la section II du chapitre IX et indiquant notamment le délai dans lequel il peut être exercé.

Le responsable doit conserver les renseignements visés le temps requis pour permettre à la demanderesse d'épuiser ses recours prévus par la loi.

37. Lorsque le responsable de la protection des renseignements refuse de faire droit, en tout ou en partie, à une demande de rectification, l'organisme doit, si la demanderesse le requiert, enregistrer la demande de rectification avec ce renseignement.

CHAPITRE IV

ACCÈS À UN RENSEIGNEMENT PAR UN INTERVENANT OU UN CHERCHEUR

SECTION I

INTERVENANT

38. Un intervenant qui est un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux;

2° il lui est nécessaire à des fins d'enseignement, de formation ou de pratique réflexive.

39. Un intervenant qui n'est pas un professionnel au sens du Code des professions peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme et y avoir accès aux conditions déterminées par un règlement du gouvernement dans les cas suivants :

1° il lui est nécessaire pour offrir à la personne concernée des services de santé ou des services sociaux;

2° il lui est nécessaire pour fournir des services de soutien technique ou administratif à un autre intervenant qui offre des services de santé ou des services sociaux à la personne concernée.

40. Les articles 38 et 39 s'appliquent sous réserve de toute restriction déterminée en application du premier alinéa de l'article 7. Conformément au deuxième alinéa de cet article, il peut être passé outre à une telle restriction lorsque l'intervenant estime qu'elle risque de mettre en péril la vie ou l'intégrité de la personne concernée et qu'il est impossible d'obtenir en temps utile le consentement de cette dernière pour la lever. L'intervenant doit alors documenter les motifs pour lesquels il en arrive à une telle conclusion.

41. Malgré les articles 38 et 39, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application de la Loi sur la protection de la jeunesse ou y avoir accès que s'il agit dans le cadre de l'application de cette loi.

De plus, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement obtenu par un organisme en application des chapitres VIII, IX et XI de la Loi sur la santé publique ou y avoir accès qu'avec l'autorisation du directeur de santé publique concerné ou du directeur national de santé publique, selon le cas. Il en est de même pour tout renseignement relatif à une enquête portant sur une manifestation clinique inhabituelle temporellement associée à une vaccination.

42. Malgré les articles 38 et 39, un intervenant ne peut être informé de l'existence d'un renseignement ni y avoir accès, sauf dans les cas et aux conditions déterminés par règlement du gouvernement, lorsque ce renseignement est visé par ce règlement ou fait partie d'une catégorie de renseignements ainsi visée, notamment en raison du fait que le risque de préjudice qu'entraînerait sa divulgation est nettement supérieur aux bénéfices escomptés pour la personne concernée.

43. Le ministre peut, par règlement :

1° déterminer des balises devant guider les intervenants dans leur appréciation de la nécessité d'être informés de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès à l'une des fins prévues aux articles 38 et 39;

2° définir des profils d'accès types par catégorie d'intervenants;

3° prévoir la procédure et les moyens selon lesquels un intervenant peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès conformément à la présente section.

SECTION II CHERCHEUR

§1.— *Chercheur lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier*

44. Un chercheur lié à un organisme visé à l'annexe I, à un établissement public ou à un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche et y avoir accès, à moins que la personne concernée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 8, lorsqu'il y est autorisé par la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié.

À cette fin, le chercheur doit lui présenter une demande écrite d'autorisation et y joindre les documents suivants :

1° une présentation détaillée des activités liées au projet de recherche exposant notamment les éléments suivants :

a) les fins poursuivies;

b) l'ensemble des renseignements nécessaires à ces fins;

c) les appariements envisagés de tels renseignements;

- 2° un rapport présentant une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- 3° la décision documentée d'un comité d'éthique de la recherche institué ou désigné par le ministre en application de l'article 21 du Code civil relativement à ce projet de recherche.

45. L'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

De plus, lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'évaluation doit tenir compte des éléments suivants :

- 1° la sensibilité du renseignement;
- 2° la finalité de son utilisation;
- 3° les mesures de protection, y compris celles qui sont contractuelles, dont le renseignement bénéficierait;
- 4° le régime juridique applicable dans l'État où ce renseignement serait communiqué, notamment les règles de protection des renseignements de santé et de services sociaux qui y sont applicables.

46. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur doit, avant de faire droit à la demande, consulter chacun des organismes détenteurs d'un renseignement visé par la demande, qui dispose alors de 10 jours pour présenter ses observations.

47. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur peut l'autoriser à être informé de l'existence du renseignement et à y avoir accès lorsqu'elle est d'avis que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;
- 2° l'objectif du projet de recherche l'emporte, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de l'utilisation ou de la communication du renseignement sur la vie privée de la personne concernée;
- 3° les mesures de sécurité qui seront en place pour la réalisation du projet de recherche sont propres à assurer la protection du renseignement et sont conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97;

4° lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa de l'article 44 démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

Toute décision défavorable doit être motivée et notifiée par écrit au chercheur ayant présenté la demande.

48. L'autorisation est officialisée par la conclusion d'une entente écrite entre le chercheur et l'organisme auquel il est lié. Cette entente prévoit notamment que tout renseignement visé par l'autorisation ne peut :

1° être utilisé que par les personnes dont l'exercice des fonctions nécessite d'en prendre connaissance et qui ont signé un engagement de confidentialité;

2° être utilisé à des fins différentes de celles prévues à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche;

3° être apparié avec un renseignement qui n'est pas mentionné à la présentation détaillée des activités liées au projet de recherche;

4° être communiqué, publié ou autrement diffusé sous une forme permettant d'identifier la personne concernée.

Cette entente doit également prévoir :

1° les informations devant être communiquées à toute personne concernée lorsqu'un renseignement la concernant est utilisé à des fins de sollicitation en vue de sa participation au projet de recherche;

2° que l'utilisation ou la communication de ce renseignement doit se faire uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsqu'il est possible de réaliser le projet de recherche en l'utilisant ou en recevant communication sous une telle forme;

3° les mesures de sécurité qui seront en place pour la réalisation du projet de recherche;

4° le délai de conservation de tout renseignement;

5° l'obligation d'aviser la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur de la destruction des renseignements;

6° l'obligation d'aviser sans délai la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur et la Commission d'accès à l'information :

a) du non-respect de toute condition prévue par l'entente;

- b) de tout manquement aux mesures de sécurité prévues par l'entente;
- c) de tout événement susceptible de porter atteinte à la confidentialité d'un renseignement.

Lorsque le projet de recherche implique la communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'entente doit tenir compte notamment des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée visée au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 44 et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Une copie de cette entente doit être transmise à chaque organisme consulté en vertu de l'article 46 et à la Commission d'accès à l'information.

49. Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès qui s'adjoint un tiers pour la réalisation d'un projet de recherche doit s'assurer du respect, par ce dernier, de l'ensemble des obligations qui incombent au chercheur en vertu de l'entente qu'il a conclue en application de l'article 48. Dans le cas où ce tiers est un mandataire ou un prestataire de services, les articles 77 et 78 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, au mandat ou au contrat de service.

50. Le chercheur ayant obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès peut, avec l'autorisation de la personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel il est lié, communiquer ce renseignement à une personne ou à un groupement qui le requiert si ce renseignement lui est nécessaire afin de vérifier la conduite responsable ou le respect des normes d'éthique et d'intégrité scientifique ou d'analyser la conformité, la validité ou la reproductibilité scientifique du projet de recherche.

Les obligations qui incombent au chercheur en vertu de l'entente qu'il a conclue en application de l'article 48 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à cette personne ou à ce groupement.

51. Lorsqu'un chercheur lié à un organisme public au sens de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) a obtenu l'autorisation d'être informé de l'existence d'un renseignement ou d'y avoir accès et que ce renseignement doit, aux fins du projet de recherche, être comparé, jumelé ou apparié, y compris, le cas échéant, à un renseignement communiqué conformément au chapitre I.2 de cette loi, le chercheur peut le communiquer à l'Institut afin qu'il procède à leur comparaison, à leur jumelage ou à leur appariement. L'Institut ne peut alors utiliser ce renseignement qu'aux fins de ce projet et il doit le détruire au terme de celui-ci.

52. La personne ayant la plus haute autorité au sein de l'organisme auquel est lié le chercheur peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'elle a octroyée en vertu de l'article 47 dès qu'elle a des raisons de croire que les normes d'éthique et d'intégrité scientifique généralement reconnues, les mesures de sécurité ou toute autre mesure prévues par l'entente ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

53. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme visé à l'annexe I, d'un établissement public ou d'un établissement privé conventionné qui exploite un centre hospitalier transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport.

54. Un règlement du ministre peut déterminer la procédure et les moyens selon lesquels un chercheur peut être informé de l'existence d'un renseignement et y avoir accès conformément à la présente sous-section.

§2.— *Autre chercheur*

55. Un chercheur autre que celui visé à la sous-section 1 peut être informé de l'existence d'un renseignement détenu par un organisme qui est nécessaire à la réalisation d'un projet de recherche et y avoir accès, à moins que la personne concernée n'ait refusé l'accès à ce renseignement en application du paragraphe 3^o ou du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 8, lorsqu'il y est autorisé par le centre d'accès pour la recherche.

Malgré le premier alinéa, lorsque le renseignement souhaité est un renseignement désigné au sens de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec et que le chercheur est lié à un organisme public au sens de cette loi, le chercheur doit plutôt s'adresser à l'Institut de la statistique du Québec pour en obtenir communication conformément à cette loi.

56. Le gouvernement, sur recommandation du ministre, charge d'agir à titre de centre d'accès pour la recherche l'un des organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

57. Afin d'obtenir l'autorisation du centre d'accès, le chercheur visé à l'article 55 doit lui présenter une demande écrite d'autorisation et y joindre les documents prévus au deuxième alinéa de l'article 44. Les dispositions des articles 45 à 54 s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires, et l'entente visée à l'article 48 est conclue, le cas échéant, avec le centre d'accès.

58. Le centre d'accès assure la coordination et le contrôle de l'accès d'un chercheur à la suite d'une demande d'autorisation qui lui est adressée conformément à la présente sous-section. À cette fin, il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 1^o traiter toute demande d'autorisation qui lui est adressée;
- 2^o obtenir l'ensemble des renseignements auxquels il autorise l'accès;
- 3^o produire, à partir des renseignements obtenus, des fichiers de renseignements ou des analyses et les communiquer au chercheur concerné;

4° exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement.

Les renseignements obtenus par le centre d'accès conformément au paragraphe 2° du premier alinéa ne peuvent être utilisés ou communiqués qu'aux fins d'un projet de recherche pour lequel il a accordé une autorisation et doivent être détruits au terme de celui-ci.

59. Le ministre peut désigner, parmi les organismes visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement, un ou plusieurs organismes chargés de seconder, dans la mesure qu'il détermine, le centre d'accès dans l'exercice de ses fonctions.

60. Le centre d'accès, ainsi que tout organisme chargé de le seconder, doit prendre les mesures nécessaires afin d'assurer en tout temps le respect des plus hauts standards reconnus en matière de protection des renseignements, notamment en observant les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97.

À cette fin, le centre d'accès doit notamment se doter d'une politique de gouvernance, laquelle s'applique également aux organismes chargés de le seconder. L'article 105 s'applique au centre d'accès pour l'adoption de cette politique, avec les adaptations nécessaires.

61. Le centre d'accès transmet annuellement au ministre et à la Commission d'accès à l'information un rapport qui concerne les projets de recherche pour lesquels une demande d'autorisation lui a été adressée. Le ministre détermine la forme et la teneur de ce rapport.

CHAPITRE V

UTILISATION D'UN RENSEIGNEMENT AU SEIN D'UN ORGANISME

62. Un renseignement détenu par un organisme peut être utilisé, au sein de cet organisme, par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements adoptée par l'organisme en vertu de l'article 105 lorsqu'il est nécessaire aux fins pour lesquelles il a été recueilli.

Il peut également être utilisé par une telle personne à d'autres fins lorsque cette utilisation remplit l'une des conditions suivantes :

- 1° elle est à des fins compatibles avec celles pour lesquelles il a été recueilli;
- 2° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

3° elle est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, que cette utilisation soit ou non prévue expressément par la loi.

Pour qu'une fin soit compatible au sens du paragraphe 1° du deuxième alinéa, il doit y avoir un lien pertinent et direct entre cette fin et celles pour lesquelles le renseignement a été recueilli.

63. Un renseignement détenu par un organisme peut être utilisé, au sein de cet organisme, par un intervenant ou un chercheur aux fins pour lesquelles il peut y avoir accès en application du chapitre IV, à condition qu'il fasse partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements de l'organisme.

64. Un renseignement détenu par le ministère de la Santé et des Services sociaux, un établissement, la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik ou un organisme visé à l'annexe I peut être utilisé au sein de cet organisme par toute personne faisant partie d'une catégorie de personnes identifiée à la politique de gouvernance des renseignements de l'organisme lorsqu'il est nécessaire à l'exercice des fonctions de l'organisme relatives à l'organisation ou à l'évaluation des services de santé et des services sociaux.

65. Un organisme qui utilise des renseignements qu'il détient afin que soit rendue une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé de ceux-ci doit en informer la personne concernée au plus tard au moment où il l'informe de cette décision.

Il doit aussi, à la demande de la personne concernée, l'informer :

- 1° des renseignements utilisés pour rendre la décision;
- 2° des raisons, ainsi que des principaux facteurs et paramètres, ayant mené à la décision;
- 3° de son droit de faire rectifier les renseignements utilisés pour rendre la décision.

Il doit être donné à la personne concernée l'occasion de présenter ses observations à un membre du personnel de l'organisme ou à un professionnel qui y exerce sa profession en mesure de réviser la décision.

CHAPITRE VI

COMMUNICATION D'UN RENSEIGNEMENT DÉTENU PAR UN ORGANISME

SECTION I

COMMUNICATION À LA PERSONNE CONCERNÉE OU À CERTAINES PERSONNES LUI ÉTANT LIÉES

66. L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a fait droit à une demande d'accès présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer sans frais le renseignement visé à la demanderesse en lui permettant d'en prendre connaissance sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance et d'en obtenir une copie.

Si la demanderesse le requiert, un renseignement informatisé doit lui être communiqué sous la forme d'une transcription écrite et intelligible. De plus, à moins que cela ne soulève des difficultés pratiques sérieuses, un tel renseignement, lorsqu'il a été recueilli auprès de la personne concernée, et non pas créé ou inféré à partir d'un renseignement la concernant, lui est communiqué dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

Lorsque la demanderesse est une personne handicapée, des mesures d'accommodement raisonnables doivent, sur demande, être prises pour lui permettre de recevoir communication des renseignements auxquels elle a droit.

67. L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a fait droit à une demande de rectification présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer sans frais à la demanderesse une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation de la suppression d'un renseignement.

Il doit également, si la demanderesse le requiert, communiquer une copie du renseignement à la personne ou au groupement de qui il en a reçu communication, le cas échéant, ou à toute personne ou à tout groupement à qui il a communiqué ce renseignement conformément à la présente loi.

68. L'organisme détenteur d'un renseignement doit, lorsque le responsable de la protection des renseignements de cet organisme a refusé de faire droit à une demande de rectification présentée conformément à la section V du chapitre III, communiquer, si la demanderesse le requiert, l'enregistrement de sa demande de rectification à la personne ou au groupement de qui il a reçu communication du renseignement, le cas échéant, ou à toute personne ou à tout groupement à qui il a communiqué ce renseignement conformément à la présente loi.

SECTION II

COMMUNICATION À UN INTERVENANT OU À UN CHERCHEUR

69. L'organisme détenteur d'un renseignement auquel un intervenant peut avoir accès en vertu de la section I du chapitre IV doit le lui communiquer.

L'intervenant ne conserve le renseignement ainsi communiqué que si cela est nécessaire aux services de santé ou aux services sociaux qu'il offre ou, le cas échéant, au respect de ses obligations professionnelles. L'organisme au sein duquel l'intervenant offre ces services est alors considéré détenteur du renseignement conservé.

70. L'organisme détenteur d'un renseignement auquel un chercheur visé à l'article 44 peut avoir accès conformément à une autorisation obtenue en vertu de la sous-section 1 de la section II du chapitre IV doit le lui communiquer.

71. L'organisme détenteur d'un renseignement auquel un chercheur visé à l'article 55 peut avoir accès conformément à une autorisation obtenue en vertu de la sous-section 2 de la section II du chapitre IV doit le communiquer au centre d'accès pour la recherche.

Le centre d'accès communique au chercheur les fichiers de renseignements ou les analyses qu'il a produits à partir des renseignements obtenus en application du premier alinéa. La communication s'effectue par un moyen propre à assurer la protection des renseignements déterminé par le centre d'accès.

SECTION III

AUTRES COMMUNICATIONS

§1.— *Communications prévues expressément par la loi*

72. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement dans la mesure où ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec et qu'une communication, une transmission, une divulgation ou toute autre action permettant de prendre connaissance du renseignement est prévue expressément par la loi.

73. Un organisme doit, avant de communiquer un renseignement à l'extérieur du Québec en vertu de l'article 72, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée, sauf dans un cas prévu à l'article 133 de la Loi sur la santé publique. L'article 45 s'applique à cette évaluation, avec les adaptations nécessaires.

La communication peut s'effectuer si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement

reconnus. Elle doit faire l'objet d'une entente écrite qui tient compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

§2.— *Communications nécessaires à des fins de sécurité publique ou de poursuites pour une infraction*

74. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient en vue de protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence.

Les renseignements peuvent alors être communiqués à la ou aux personnes exposées à ce risque, à leur représentant ou à toute personne susceptible de leur porter secours. Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent leur être communiqués.

Un organisme ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement.

Pour l'application du premier alinéa, on entend par « blessures graves » toute blessure physique ou psychologique qui nuit d'une manière importante à l'intégrité physique, à la santé ou au bien-être d'une personne ou d'un groupe de personnes identifiable.

75. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient au Directeur des poursuites criminelles et pénales ou à une personne ou à un groupement qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois lorsque le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi applicable au Québec.

76. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à un corps de police lorsqu'il est nécessaire à la planification ou à l'exécution d'une intervention adaptée aux caractéristiques d'une personne ou de la situation, dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° le corps de police intervient, à la demande de l'organisme, pour lui apporter de l'aide ou du soutien dans le cadre des services qu'il fournit à une personne;

2° l'organisme et le corps de police agissent en concertation ou en partenariat dans le cadre de pratiques mixtes d'interventions psychosociales et policières.

Un renseignement ainsi communiqué ne peut être utilisé qu'aux fins prévues au premier alinéa.

§3. — *Communications nécessaires à l'exercice d'un mandat ou à l'exécution d'un contrat de service ou d'entreprise*

77. Un organisme peut communiquer un renseignement qu'il détient à une personne ou à un groupement à qui il confie l'exercice d'un mandat ou avec qui il conclut un contrat de service ou d'entreprise, autre que celui visant la prestation de services de santé ou de services sociaux, lorsque ce renseignement est nécessaire à l'exercice de ce mandat ou à l'exécution de ce contrat.

Un tel mandat ou un tel contrat doit être, selon le cas, confié ou conclu par écrit et, lorsque la personne ou le groupement à qui il est confié ou avec qui il est conclu n'est pas un organisme, prévoir, sous peine de nullité :

1^o les dispositions de la présente loi qui s'appliquent au renseignement communiqué au mandataire ou à l'exécutant du contrat;

2^o les mesures qui doivent être prises par la personne ou le groupement pour s'assurer, en tout temps, pendant la durée de l'exercice du mandat ou de l'exécution du contrat :

a) du respect de la confidentialité du renseignement;

b) de la protection de ce renseignement, lesquelles mesures doivent être conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97;

c) que ce renseignement ne soit utilisé que dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat;

3^o les obligations suivantes que doit respecter la personne ou le groupement qui exerce le mandat ou qui exécute le contrat :

a) transmettre à l'organisme, avant toute communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ou qui peut l'utiliser dans l'exercice du mandat ou pour l'exécution du contrat;

b) utiliser uniquement des produits ou services technologiques autorisés par l'organisme pour recueillir le renseignement, le conserver, l'utiliser ou le communiquer lorsque le mandat est exercé ou lorsque le contrat est exécuté à distance;

c) aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements de l'organisme de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection du renseignement prévues par l'entente;

d) permettre à l'organisme d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection du renseignement;

e) transmettre à l'organisme, sans frais, tout renseignement obtenu ou produit dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat, et ce, chaque fois qu'il le requiert;

f) ne pas conserver le renseignement au terme du mandat ou du contrat et le détruire de façon sécuritaire.

La personne ou le groupement qui s'adjoit un tiers pour exercer un mandat ou pour exécuter un contrat de service ou d'entreprise doit en donner avis à l'organisme concerné. Le tiers est soumis aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à la personne ou au groupement conformément au deuxième alinéa. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe a du paragraphe 3^o de cet alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe c de ce paragraphe doivent être transmis par le tiers à cette personne ou à ce groupement.

78. Avant de confier un mandat ou de conclure un contrat de service ou d'entreprise impliquant une communication d'un renseignement à l'extérieur du Québec, l'organisme qui le détient doit s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a été réalisée. L'article 45 s'applique à cette évaluation, avec les adaptations nécessaires.

Le mandat ne peut être confié ou le contrat conclu que si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus. L'entente visée à l'article 77 doit alors tenir compte notamment des résultats de l'évaluation et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Il en est de même lorsque l'organisme confie à une personne ou à un groupement à l'extérieur du Québec la tâche de recueillir, d'utiliser, de communiquer ou de conserver pour son compte un renseignement.

§4. — *Communications autorisées par le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales*

79. La personne qui agit à titre de gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales pour le ministère de la Santé et des Services sociaux en application du paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement est chargée d'autoriser les communications prévues à la présente sous-section.

80. Une personne ou un groupement visé au deuxième alinéa peut demander au gestionnaire l'autorisation de recevoir communication d'un renseignement détenu par un organisme, dans l'un des cas suivants :

1° il est nécessaire à l'application d'une loi au Québec, sans que sa communication, sa transmission, sa divulgation ou toute autre action permettant de prendre connaissance du renseignement soit prévue expressément par la loi;

2° il est nécessaire à la réalisation de sa mission ou de son objet, à l'exercice de ses fonctions ou de ses activités ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion;

3° sa communication est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

4° sa communication est justifiée par des circonstances exceptionnelles.

Peuvent demander une telle autorisation les personnes ou les groupements suivants :

1° un organisme;

2° un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) qui n'est pas un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;

3° un ordre professionnel;

4° un organisme d'un autre gouvernement.

81. La personne ou le groupement doit présenter une demande écrite d'autorisation au gestionnaire, laquelle doit :

1° préciser les finalités pour lesquelles la communication d'un renseignement est demandée et démontrer qu'elle s'inscrit dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 80;

2° présenter les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués.

Doivent également être joints à la demande des rapports présentant les évaluations suivantes :

1° une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conforme au premier alinéa de l'article 45;

2° une analyse d'impact algorithmique permettant d'évaluer les risques de préjudice lorsqu'un renseignement visé par la demande doit servir à la mise en place d'un système permettant une prise de décision automatisée.

82. Le gestionnaire peut autoriser la communication demandée conformément à l'article 81, pour la durée et aux conditions qu'il détermine, lorsqu'au terme de son appréciation de cette demande, il considère que les conditions suivantes sont remplies :

1° la communication demandée s'inscrit dans l'un des cas prévus au premier alinéa de l'article 80;

2° il est déraisonnable d'exiger l'obtention du consentement de la personne concernée;

3° les finalités poursuivies l'emportent, eu égard à l'intérêt public, sur l'impact de la communication des renseignements sur la vie privée de la personne concernée;

4° les mesures de sécurité qui seront en place lorsque les renseignements seront communiqués sont propres à assurer la protection des renseignements et sont conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97.

L'autorisation doit prévoir que la communication d'un renseignement se fait uniquement sous une forme ne permettant pas d'identifier directement la personne concernée lorsque l'atteinte des finalités visées par la communication de ce renseignement est possible en le communiquant sous une telle forme.

Toute décision défavorable doit être motivée et notifiée par écrit à la personne ou au groupement ayant présenté la demande.

83. Le gestionnaire doit, avant d'autoriser une communication à l'extérieur du Québec, s'assurer qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée conforme au deuxième alinéa de l'article 45 a été réalisée, à moins que la communication ne remplisse l'une des conditions suivantes :

1° elle est manifestement au bénéfice de la personne concernée;

2° elle est prévue dans le cadre d'un engagement international visé au chapitre III de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

3° elle est prévue dans le cadre d'une entente visée au chapitre III.1 ou III.2 de cette loi.

Il n'autorise la communication que si l'évaluation démontre que le renseignement bénéficierait d'une protection adéquate, notamment au regard des principes de protection des renseignements personnels généralement reconnus.

84. L'organisme détenteur d'un renseignement dont une personne ou un groupement a obtenu l'autorisation de recevoir communication en vertu de la présente sous-section doit le lui communiquer.

Lorsque cette personne ou ce groupement n'est pas un organisme, cette communication doit faire l'objet d'une entente écrite entre cette personne ou ce groupement et l'organisme détenteur du renseignement. Cette entente doit prévoir, sous peine de nullité :

- 1° les fins pour lesquelles le renseignement est communiqué;
- 2° la nature du renseignement communiqué;
- 3° le mode de communication utilisé;
- 4° les mesures qui doivent être prises par la personne ou le groupement pour s'assurer, en tout temps :
 - a) du respect de la confidentialité du renseignement;
 - b) de la protection du renseignement, lesquelles mesures doivent être conformes aux règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90 et aux règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information en vertu de l'article 97;
 - c) que ce renseignement ne soit utilisé que pour les finalités pour lesquelles la communication a été autorisée;
- 5° la périodicité de la communication;
- 6° la durée de l'entente;
- 7° les obligations suivantes que doit respecter la personne ou le groupement :
 - a) transmettre à l'organisme détenteur, avant toute communication, un engagement de confidentialité complété par toute personne à qui le renseignement peut être communiqué ou qui peut l'utiliser pour les finalités pour lesquelles la communication a été autorisée;
 - b) utiliser uniquement des produits ou services technologiques autorisés par l'organisme détenteur pour recueillir le renseignement, le conserver, l'utiliser ou le communiquer;
 - c) aviser sans retard le responsable de la protection des renseignements de l'organisme détenteur de toute violation ou tentative de violation par toute personne de l'une des obligations relatives à la protection du renseignement prévues par l'entente;

d) permettre à l'organisme détenteur d'effectuer toute vérification ou toute enquête relative à la protection du renseignement;

e) ne pas conserver le renseignement au-delà de la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles la communication a été autorisée et le détruire de façon sécuritaire.

Dans le cas d'une communication à l'extérieur du Québec, l'entente doit également tenir compte des résultats de l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, le cas échéant, des modalités convenues dans le but d'atténuer les risques identifiés dans le cadre de cette évaluation.

Une copie de cette entente doit être transmise à la Commission d'accès à l'information.

85. Une personne ou un groupement qui s'adjoint un tiers pour l'accomplissement des finalités pour lesquelles la communication a été autorisée doit en donner avis à l'organisme détenteur.

Le tiers est soumis, le cas échéant, aux mêmes obligations que celles qui sont imposées à la personne ou au groupement conformément au deuxième alinéa de l'article 84. Toutefois, l'engagement de confidentialité prévu au sous-paragraphe *a* du paragraphe 7^o de cet alinéa et l'avis prévu au sous-paragraphe *c* de ce paragraphe doivent être transmis par le tiers à cette personne ou à ce groupement.

86. Le gestionnaire peut, sans délai ni formalités, révoquer l'autorisation qu'il a octroyée en vertu de l'article 82 dès qu'il a des raisons de croire que l'utilisation des renseignements n'est pas conforme à l'autorisation, que les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements mises en place ou les conditions assorties à l'autorisation ne sont pas respectées ou que la protection des renseignements est autrement compromise.

87. Au terme de l'autorisation et, lorsque sa durée est de plus d'un an, à la date de chacun de ses anniversaires, la personne ou le groupement doit faire rapport au gestionnaire, dans la forme que ce dernier détermine, de l'utilisation des renseignements qui lui ont été communiqués et de son respect des conditions prévues par l'autorisation.

88. Un règlement du ministre peut déterminer la procédure et les moyens selon lesquels s'effectue une communication prévue à la présente sous-section.

89. Le gestionnaire doit tenir un registre de toute communication qu'il a autorisée, lequel comprend notamment les éléments suivants :

1^o les noms des personnes et des groupements ayant obtenu une autorisation;

2^o une description des renseignements visés par chaque autorisation ainsi que leur provenance;

3° une description des fins pour lesquelles chaque communication a été autorisée;

4° la durée et les conditions applicables à chaque autorisation, y compris, le cas échéant, les mesures particulières de sécurité propres à assurer la protection des renseignements imposées par le gestionnaire;

5° le délai de traitement de la demande d'autorisation.

Le ministre publie ce registre sur le site Internet de son ministère.

CHAPITRE VII

GOUVERNANCE ET RESPONSABILITÉS RELATIVES AUX RENSEIGNEMENTS

SECTION I

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

§1.—*Règles de gouvernance des renseignements*

90. Le ministre définit, par règlement, des règles encadrant la gouvernance des renseignements détenus par les organismes.

Ces règles portent notamment sur :

1° les responsabilités des organismes, notamment concernant la journalisation et la surveillance des journaux ainsi que la minimisation des risques d'incident de confidentialité;

2° les modalités de conservation et de destruction des renseignements;

3° la qualité des renseignements détenus par les organismes et, plus précisément, les normes ou les standards techniques devant être utilisés, notamment en matière de catégorisation des renseignements;

4° le maintien et l'évaluation des produits ou services technologiques;

5° la mobilité et la valorisation des renseignements détenus par les organismes.

Dans l'élaboration de son règlement, le ministre doit tenir compte des orientations, des standards, des stratégies, des directives, des règles et des indications d'application pris en vertu de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement.

§2.— *Reddition de comptes en matière de recherche*

91. À partir des rapports obtenus en application des articles 53 et 61, le ministre doit publier annuellement sur le site Internet de son ministère un bilan des demandes d'autorisation présentées par les chercheurs en vertu de la section II du chapitre IV, lequel doit notamment rendre compte du nombre de demandes acceptées ou refusées ainsi que des délais de traitement de celles-ci.

§3.— *Certification de certains produits ou services technologiques*

92. Le ministre peut, par règlement, déterminer les cas et les circonstances dans lesquels seul un produit ou service technologique certifié peut être acquis ou utilisé par un organisme.

Il peut également déterminer, par règlement :

1^o la procédure de certification d'un produit ou service technologique, notamment les documents devant être transmis par le fournisseur;

2^o les critères d'obtention de la certification, notamment eu égard à la protection des renseignements personnels, à la sécurité offerte par le produit ou service, à ses fonctionnalités et à son interopérabilité avec les autres appareils, systèmes ou actifs informationnels utilisés par les organismes.

La certification d'un produit ou service visé par le règlement est assurée par le ministre ou par toute personne ou tout groupement à qui il en confie la responsabilité.

93. Un organisme ne peut, dans les cas ou les circonstances prévus par un règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 92, acquérir ou utiliser un produit ou service technologique non certifié.

94. Un fournisseur d'un produit ou service technologique qui, dans le cadre d'un contrat conclu avec un organisme, lui fournit un tel produit ou service certifié est tenu de s'assurer que ce dernier respecte les critères prévus par un règlement pris en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 92 pendant toute la durée de ce contrat.

95. Toute personne désignée par le ministre ou par la personne ou le groupement à qui il a confié la responsabilité de la certification peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout fournisseur d'un produit ou service technologique certifié ou de tout organisme la production, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, de tout renseignement ou de tout document permettant de s'assurer de la conformité d'un produit ou service technologique certifié.

Le fournisseur ou l'organisme à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

96. Le ministre publie sur le site Internet de son ministère la liste des produits et services technologiques certifiés.

SECTION II

DIRIGEANT RÉSEAU DE L'INFORMATION

97. Le dirigeant réseau de l'information désigné par le ministre en application de l'article 8 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement définit à l'endroit des organismes, dans l'exercice des fonctions qui lui sont dévolues en vertu de l'article 10.1 de cette loi et en cohérence avec les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90, des règles particulières applicables en matière de gestion des renseignements qu'ils détiennent portant notamment sur :

1° la gestion de la sécurité des renseignements et les principes directeurs en matière de sécurité;

2° la protection des renseignements contenus dans tout produit ou service technologique et leur confidentialité;

3° la gestion de l'identité des personnes concernées par un renseignement et des personnes et des groupements qui peuvent utiliser ou recevoir communication d'un tel renseignement;

4° la gestion des autorisations d'accès à tout produit ou service technologique et les modes d'authentification des personnes selon les niveaux de confiance définis;

5° la sécurité physique et logique des infrastructures, la sécurité des utilisations et des communications des renseignements ainsi que la gestion intégrée des risques de sécurité et des incidents;

6° la catégorisation des renseignements;

7° les obligations en matière de reddition de comptes relativement à la sécurité des produits ou services technologiques utilisés par les organismes.

Ces règles particulières entrent en vigueur après leur approbation par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique. Elles ne sont pas soumises à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

98. Le dirigeant réseau de l'information s'assure du respect des règles particulières qu'il définit.

Ce dirigeant ou toute personne qu'il désigne peut, par une demande préemptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout organisme la production, dans le délai raisonnable fixé, de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect de ces règles particulières.

L'organisme à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

SECTION III

ORGANISMES

§1.—*Protection des renseignements*

99. Un organisme est responsable de la protection des renseignements qu'il détient.

À ce titre, il doit prendre les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements et qui sont raisonnables compte tenu, notamment, de leur sensibilité, de la finalité de leur utilisation, de leur quantité, de leur répartition et de leur support.

Il doit également veiller à ce que les renseignements qu'il détient soient à jour, exacts et complets pour servir aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou sont utilisés.

100. La personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme veille à y assurer le respect et la mise en œuvre de la présente loi. Elle exerce la fonction de responsable de la protection des renseignements.

Ces fonctions peuvent être déléguées par écrit, en tout ou en partie, à un membre du conseil d'administration de l'organisme ou à l'un de ses cadres. À défaut, elles peuvent être ainsi déléguées à un membre de son personnel ou à un professionnel qui y exerce sa profession. Dans tous les cas, le délégataire doit exercer ces fonctions de manière autonome.

Lorsqu'elle n'exerce pas elle-même ces fonctions, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme veille à en faciliter l'exercice.

101. Un organisme peut convenir avec un autre organisme que tout ou partie des obligations que lui impose la présente loi soient assumées par cet autre organisme. Une copie de l'entente doit être transmise au ministre et à la Commission d'accès à l'information.

De plus, dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 4, le responsable de la protection des renseignements de l'organisme avec lequel il a conclu une entente agit à ce titre pour les deux organismes, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

102. Le titre et les coordonnées du responsable de la protection des renseignements d'un organisme sont transmis au ministre et à la Commission d'accès à l'information et publiés sur le site Internet de l'organisme ou, à défaut, rendus accessibles au public par tout autre moyen approprié.

103. Un organisme doit journaliser l'ensemble des accès aux renseignements qu'il détient ou de toutes autres utilisations de ces renseignements par tout membre de son personnel et par tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris par tout étudiant et tout stagiaire, de même que l'ensemble des communications de tels renseignements. Cette journalisation doit permettre de savoir quel renseignement a fait l'objet d'un accès ou autrement a été utilisé ou a fait l'objet d'une communication, qui y a accédé ou autrement l'a utilisé ou en a reçu communication ainsi que la date et l'heure de cet accès, de cette utilisation ou de cette communication.

L'organisme transmet annuellement au ministre un rapport dont la forme et la teneur sont déterminées par ce dernier et qui concerne ces accès ou autres utilisations ou communications, à l'exclusion de ceux effectués par un intervenant dans un contexte d'offre de services de santé ou de services sociaux. Le ministre transmet annuellement à la Commission d'accès à l'information une synthèse des rapports ainsi obtenus.

104. Un organisme qui recueille des renseignements en offrant à sa clientèle un produit ou service technologique disposant de paramètres de confidentialité doit s'assurer que, par défaut, ces paramètres assurent le plus haut niveau de confidentialité, sans aucune intervention de la personne concernée.

Ne sont pas visés au premier alinéa les paramètres de confidentialité d'un témoin de connexion.

§2.— *Politique de gouvernance des renseignements*

105. Un organisme doit adopter une politique de gouvernance des renseignements qu'il détient mettant en œuvre les règles de gouvernance des renseignements visées à l'article 90.

Cette politique doit notamment contenir les éléments suivants :

1^o les rôles et les responsabilités des membres du personnel de l'organisme et des professionnels qui y exercent leur profession, y compris les étudiants et les stagiaires, à l'égard de ces renseignements;

2° les catégories de personnes qui peuvent utiliser ces renseignements dans l'exercice de leurs fonctions;

3° les mécanismes de journalisation et les mesures de sécurité propres à assurer la protection de ces renseignements qu'il met en place;

4° les conditions et les modalités suivant lesquelles des renseignements peuvent être communiqués en application des articles 74 à 76;

5° un calendrier de mise à jour des produits ou services technologiques qu'il utilise;

6° un processus de traitement des incidents de confidentialité;

7° un processus de traitement des plaintes relatives à la protection de ces renseignements;

8° une description des activités de formation et de sensibilisation en matière de protection de ces renseignements qu'il offre aux membres du personnel de l'organisme et aux professionnels qui y exercent leur profession, y compris aux étudiants et aux stagiaires.

Dans le cas d'un organisme visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 4, la politique de l'organisme avec lequel il a conclu une entente s'applique aux deux organismes, à moins qu'ils n'en conviennent autrement.

L'organisme doit faire connaître la politique à tout membre de son personnel et à tout professionnel qui exerce sa profession au sein de l'organisme, y compris à tout étudiant et à tout stagiaire. Il doit également la publier sur son site Internet ou, à défaut, la rendre accessible au public par tout autre moyen approprié.

§3. — *Produits ou services technologiques*

106. Un organisme doit procéder à une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée de tout projet d'acquisition, de développement et de refonte de produits ou services technologiques ou de système de prestation électronique de services lorsque ce projet implique la collecte, la conservation, l'utilisation, la communication ou la destruction de renseignements qu'il détient.

Il doit également s'assurer qu'un tel projet permet qu'un renseignement informatisé recueilli auprès de la personne concernée puisse être communiqué à cette dernière dans un format technologique structuré et couramment utilisé.

L'évaluation visée au premier alinéa doit être proportionnée à la sensibilité des renseignements concernés, à la finalité de leur utilisation, à leur quantité, à leur répartition et à leur support.

Lorsque le projet d'acquisition, de développement et de refonte vise un produit ou service technologique certifié et qu'une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée a déjà été réalisée dans le cadre du processus menant à cette certification, cette évaluation tient lieu de celle prévue au premier alinéa.

107. Un organisme doit inscrire dans un registre tout produit ou service technologique qu'il utilise. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

L'organisme doit publier ce registre sur son site Internet ou, à défaut, le rendre accessible au public par tout autre moyen approprié.

§4.— *Incident de confidentialité*

108. Un organisme qui a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement qu'il détient ou qu'un tel incident risque de se produire doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, l'organisme doit, avec diligence, aviser le ministre et la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne ou tout groupement susceptible de diminuer ce risque et lui transmettre, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement nécessaire à cette fin.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un groupement qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

109. Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement est concerné par un incident de confidentialité, un organisme doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables. L'organisme doit également consulter son responsable de la protection des renseignements.

110. Un organisme doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande du ministre ou de la Commission d'accès à l'information, une copie de ce registre lui est transmise.

§5.—*Destruction ou anonymisation des renseignements*

III. Au terme de la durée de conservation applicable en vertu de l'article 16, l'organisme qui détient un renseignement doit le détruire ou l'anonymiser.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement est anonymisé lorsqu'il est, en tout temps, raisonnable de prévoir dans les circonstances qu'il ne permet plus, de façon irréversible, d'identifier, même indirectement, la personne qu'il concerne.

Un renseignement ainsi anonymisé doit l'être selon les meilleures pratiques généralement reconnues et selon les critères et modalités déterminés par un règlement pris en vertu de l'article 73 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, avec les adaptations nécessaires.

CHAPITRE VIII

SURVEILLANCE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

II2. La Commission d'accès à l'information a pour fonction de surveiller l'application de la présente loi. Elle est aussi chargée d'assurer le respect et la promotion de la protection des renseignements, notamment par des moyens de sensibilisation.

Les fonctions et les pouvoirs prévus au présent chapitre sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section de surveillance et les membres affectés à cette section de la Commission.

II3. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 115, 118, 120, 122, 123 et 124.

Le président de la Commission peut déléguer, en tout ou en partie, à un membre de son personnel les pouvoirs qui sont dévolus à la Commission par l'article 115.

II4. Lorsqu'une personne ou un groupement est habilité en vertu d'une loi à mener des enquêtes en matière de protection des renseignements personnels, la Commission peut conclure une entente avec cette personne ou ce groupement afin de coordonner leurs actions respectives.

SECTION II

INSPECTION

115. Dans l'exercice de ses fonctions de surveillance, la Commission peut autoriser toute personne à agir comme inspecteur pour vérifier l'application de la présente loi et de ses règlements.

116. Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer, à toute heure raisonnable, dans tout lieu où sont exercées les activités d'un organisme;

2° utiliser tout ordinateur, tout matériel ou toute autre chose se trouvant sur les lieux pour accéder à des renseignements contenus dans tout appareil, système ou actif informationnel ou pour vérifier, examiner, traiter, copier ou imprimer de tels renseignements;

3° prendre des photographies des lieux et des équipements;

4° exiger des personnes présentes tout renseignement relatif à l'application de la présente loi qui lui est nécessaire à l'accomplissement de ses fonctions ainsi que, pour examen ou reproduction, tout document ou extrait de document contenant un tel renseignement.

Un inspecteur peut se faire accompagner d'une personne possédant une expertise particulière ou demander à un organisme qu'il fasse procéder à une expertise et lui fournisse le rapport lorsqu'une telle expertise est jugée nécessaire. Les frais engagés pour cette expertise sont à la charge de cet organisme.

117. Un inspecteur doit, sur demande, se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Il ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION III

ENQUÊTE PÉNALE

118. La Commission peut désigner toute personne pour faire une enquête pénale sur toute matière relative à l'application de la présente loi ou de ses règlements.

119. Sur demande, une personne désignée en vertu de l'article 118 doit se nommer et exhiber le certificat attestant sa qualité.

Elle ne peut être poursuivie en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION IV

ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

120. La Commission peut, de sa propre initiative ou sur la plainte d'une personne, faire une enquête administrative ou charger une personne de faire une telle enquête sur toute matière relative à la protection des renseignements ainsi que sur les pratiques d'un organisme relativement à de tels renseignements. Une plainte peut être déposée sous le couvert de l'anonymat.

121. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi déposé une plainte à la Commission ou collaboré à une enquête. Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de déposer une plainte ou de collaborer à une enquête.

Sont présumés être des représailles la rétrogradation, la suspension, le congédiement, le déplacement ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail d'une personne.

122. La Commission peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger d'une personne ou d'un groupement, assujetti ou non à la présente loi, dans le délai raisonnable qu'elle fixe, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier l'application de la présente loi ou de ses règlements.

La personne ou le groupement à qui cette demande est faite doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

123. La Commission peut, lorsqu'un incident de confidentialité est porté à son attention, ordonner à toute personne ou à tout groupement, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure visant à protéger les droits accordés aux personnes concernées par la présente loi, pour la durée et aux conditions qu'elle détermine. Elle peut notamment ordonner la remise des renseignements impliqués à l'organisme ou leur destruction.

La personne ou le groupement visé par une ordonnance sans qu'il en ait été informé au préalable parce que, de l'avis de la Commission, il y a urgence ou danger de causer un préjudice irréparable peut, dans le délai indiqué dans l'ordonnance, présenter ses observations pour en permettre le réexamen par la Commission.

124. Les enquêtes de la Commission sont faites selon un mode non contradictoire.

Au terme d'une enquête, la Commission peut recommander ou ordonner à un organisme, après lui avoir fourni l'occasion de présenter ses observations, l'application de toute mesure propre à assurer la protection des renseignements, dans le délai raisonnable qu'elle indique.

125. Un organisme doit, sur demande de la Commission, lui fournir toute information qu'elle requiert sur l'application de la présente loi.

126. La Commission, ses membres et toute personne qu'elle charge de faire enquête pour l'application de la présente section sont investis pour l'enquête des pouvoirs et de l'immunité prévus par la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), sauf le pouvoir d'ordonner l'emprisonnement.

127. Une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission devient exécutoire de la même manière qu'une décision visée à l'article 147.

128. Une personne directement intéressée peut contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission.

Le recours en contestation d'une ordonnance est déposé au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de l'ordonnance et précise les questions qui devraient être examinées. Il ne suspend pas l'exécution de l'ordonnance. Toutefois, sur requête instruite et jugée d'urgence, un juge de la Cour du Québec peut en ordonner autrement en raison de l'urgence ou d'un risque de préjudice sérieux et irréparable.

La contestation d'une ordonnance doit être signifiée à la Commission et, le cas échéant, aux autres parties dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec. Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de l'ordonnance contestée et les pièces qui l'accompagnent.

La contestation est régie par les règles du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) applicables en première instance.

Les articles 157 et 158 s'appliquent à un recours intenté en vertu du présent article.

CHAPITRE IX

RECOURS

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

129. Les fonctions et les pouvoirs de la Commission d'accès à l'information prévus au présent chapitre sont exercés par le président, le vice-président responsable de la section juridictionnelle et les membres affectés à cette section de la Commission.

130. Les parties à une instance doivent s'assurer que leurs démarches, les actes de procédure et les moyens de preuve choisis sont, eu égard aux coûts et au temps exigé, proportionnés à la nature et à la complexité de l'affaire et à la finalité de la demande.

La Commission doit faire de même dans la gestion de chaque instance qui lui est confiée. Les mesures et les actes qu'elle ordonne ou autorise doivent l'être dans le respect de ce principe de proportionnalité, tout en tenant compte de la bonne administration de la justice.

131. Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul les pouvoirs prévus aux articles 132, 134, 135, 146 et 149.

SECTION II

DEMANDE À LA COMMISSION

132. Une personne dont la demande d'accès ou de rectification a été refusée, en tout ou en partie, par le responsable de la protection des renseignements peut demander à la Commission de réviser cette décision.

Une telle personne peut également demander à la Commission de réviser toute décision d'un responsable de la protection des renseignements sur le mode d'accès à un renseignement.

Une demande de révision doit être faite dans les 30 jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable de la protection des renseignements pour répondre à une demande d'accès ou de rectification. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever la demanderesse du défaut de respecter ce délai.

133. La demande de révision doit être faite par écrit et exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée. Un avis de cette demande est donné à l'organisme par la Commission.

134. La Commission peut autoriser un organisme à ne pas tenir compte de demandes manifestement abusives par leur nombre, leur caractère répétitif ou leur caractère systématique ou d'une demande dont le traitement serait susceptible de nuire sérieusement aux activités de l'organisme. Elle peut aussi circonscrire la demande ou prolonger le délai dans lequel l'organisme doit répondre.

L'autorisation de la Commission doit être demandée par l'organisme dans les 30 jours à compter de la réception par ce dernier de la dernière demande d'accès ou de rectification visée.

135. La Commission peut refuser ou cesser d'examiner une affaire si elle a des motifs raisonnables de croire que la demande est frivole ou faite de mauvaise foi ou que son intervention n'est manifestement pas utile.

Dans ces cas, la Commission peut interdire à une personne d'introduire une demande sans l'autorisation du président de la Commission et selon les conditions que celui-ci détermine. Elle peut, de la même manière, interdire à une personne de présenter un acte de procédure dans une instance déjà introduite.

136. Les membres du personnel de la Commission doivent prêter assistance pour la rédaction d'une demande de révision à toute personne intéressée qui le requiert.

137. Lorsque la Commission est saisie d'une demande, elle peut, si elle le considère utile et si les circonstances d'une affaire le permettent, charger une personne qu'elle désigne de tenter d'amener les parties à s'entendre.

Si la Commission est d'avis qu'aucune entente n'est possible entre les parties, elle examine la demande. Elle doit alors donner aux parties l'occasion de présenter leurs observations.

138. La Commission doit, par règlement, édicter des règles de procédure et de preuve. Ce règlement doit prévoir des dispositions pour assurer l'accessibilité à la Commission ainsi que la qualité et la célérité de son processus décisionnel. À cette fin, il doit encadrer le temps consacré aux instances à partir du dépôt de la demande de révision jusqu'à la tenue de l'audience, le cas échéant. Ce règlement est soumis à l'approbation du gouvernement.

139. La Commission peut exiger d'une personne ou d'un groupement tout renseignement qu'elle juge nécessaire à l'examen d'une demande.

140. La Commission peut, à toute étape de l'instance, utiliser un moyen technologique qui est disponible tant pour les parties que pour elle-même. Elle peut ordonner qu'il soit utilisé par les parties, même d'office. Elle peut aussi, si elle le considère nécessaire, exiger, malgré l'accord des parties, qu'une personne se présente physiquement à une audience, à une conférence ou à un interrogatoire.

141. En cas de contestation relative à une demande de rectification, l'organisme doit prouver que le renseignement n'a pas à être rectifié, à moins qu'il n'ait été recueilli directement auprès de la personne concernée ou avec son accord.

SECTION III

DÉCISION DE LA COMMISSION

142. La Commission rend, sur toute demande qui lui est soumise, une décision motivée par écrit et en transmet une copie aux parties par tout moyen permettant la preuve de la date de sa réception.

143. La Commission a tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa compétence. Elle peut rendre toute ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des parties et décider de toute question de fait ou de droit.

Elle peut notamment ordonner à un organisme de donner accès à un renseignement, de le rectifier ou de s'abstenir de le faire.

144. La Commission doit exercer ses fonctions et ses pouvoirs en matière de révision de façon diligente et efficace. Elle doit rendre sa décision dans les trois mois de sa prise en délibéré, à moins que le président, pour des motifs sérieux, n'ait prolongé ce délai.

Lorsqu'un membre de la Commission saisi d'une affaire ne rend pas sa décision dans le délai requis, le président peut, d'office ou sur demande de l'une des parties, dessaisir ce membre de cette affaire.

Avant de prolonger le délai ou de dessaisir le membre qui n'a pas rendu sa décision dans les délais requis, le président doit tenir compte des circonstances et de l'intérêt des parties.

145. La Commission peut, en décidant d'une demande de révision, fixer les conditions qu'elle juge appropriées pour faciliter l'exercice d'un droit conféré par la présente loi.

146. La décision entachée d'une erreur d'écriture ou de calcul ou de quelque autre erreur matérielle peut être rectifiée par la Commission ou le membre qui l'a rendue. Il en est de même de celle qui, par suite d'une inadvertance manifeste, accorde plus qu'il n'est demandé ou omet de prononcer sur une partie de la demande.

La rectification peut être faite d'office tant que l'exécution n'est pas commencée. Elle peut l'être sur requête d'une partie en tout temps, sauf si la décision est interjetée en appel.

La requête est adressée à la Commission et soumise au membre qui a rendu la décision. Si ce dernier n'est plus en fonction, est absent ou est empêché d'agir, la requête est soumise à la Commission.

Le délai d'appel ou d'exécution de la décision rectifiée ne court que depuis la date de la rectification lorsque celle-ci porte sur le dispositif.

147. Une décision de la Commission ayant pour effet d'ordonner à une partie de faire quelque chose est exécutoire à l'expiration des 30 jours qui suivent la date de sa réception par les parties.

Une décision ordonnant à une partie de s'abstenir de faire quelque chose est exécutoire dès qu'elle est transmise à la partie en cause.

Dès le moment où une décision devient exécutoire, copie conforme peut en être déposée par la Commission ou une partie au bureau du greffier de la Cour supérieure du district de Montréal ou de Québec ou du district où est situé le siège, l'établissement d'entreprise ou la résidence d'une partie.

Le dépôt d'une décision lui confère alors la même force et le même effet que s'il s'agissait d'un jugement émanant de la Cour supérieure.

148. Une décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est sans appel.

149. La Commission peut déclarer périmée une demande de révision s'il s'est écoulé une année depuis la production du dernier acte de procédure utile.

SECTION IV

APPEL D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION

150. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision définitive de la Commission devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision définitive ne pourra remédier.

151. La demande pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et les raisons pour lesquelles la décision définitive ne pourra y remédier et, après avis aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours qui suivent la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la demande est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu de déclaration d'appel.

152. La compétence que confère la présente section à un juge de la Cour du Québec est exercée par les seuls juges de cette cour que désigne le juge en chef.

153. L'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'une déclaration à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel.

La déclaration d'appel doit être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision définitive.

154. Le dépôt de la déclaration d'appel ou de la demande pour permission d'en appeler d'une décision interlocutoire suspend l'exécution de la décision de la Commission jusqu'à ce que la décision de la Cour du Québec soit rendue. S'il s'agit d'un appel d'une décision ordonnant à un organisme de cesser ou de s'abstenir de faire quelque chose, le dépôt de la déclaration ou de la demande ne suspend pas l'exécution de la décision.

155. La déclaration d'appel doit être signifiée aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision dont il y a appel et les pièces qui l'accompagnent.

156. L'appel est régi par les articles 351 à 390 du Code de procédure civile, avec les adaptations nécessaires. Toutefois, les parties ne sont pas tenues de déposer de mémoire de leurs prétentions.

157. La Cour du Québec peut, en la manière prévue par la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), adopter les règlements jugés nécessaires à l'application de la présente section.

158. La décision du juge de la Cour du Québec est sans appel.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS PÉNALES

SECTION I

INFRACTIONS ET PEINES

159. Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 3 000 \$ à 30 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1^o conserve ou détruit des renseignements en contravention à la présente loi ou à un règlement pris pour son application;

2° refuse de communiquer un renseignement que la présente loi l'oblige à communiquer ou en entrave la communication, notamment en détruisant, en modifiant ou en cachant le renseignement ou en retardant indûment sa communication;

3° entrave l'exercice des fonctions du gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales ou d'un responsable de la protection des renseignements;

4° omet de déclarer, s'il est tenu de le faire, un incident de confidentialité au ministre ou à la Commission d'accès à l'information;

5° est en défaut de respecter une condition, autre qu'une condition relative à l'utilisation d'un renseignement, prévue par une autorisation délivrée en vertu de l'article 82 ou par une entente conclue en application des articles 48, 77 ou 84.

160. Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 100 000 \$, dans le cas d'une personne physique, ou d'une amende de 15 000 \$ à 150 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° communique un renseignement ne pouvant pas être communiqué en vertu de la présente loi;

2° recueille un renseignement, y accède ou autrement l'utilise en contravention à la présente loi ou à un règlement pris pour son application;

3° vend ou autrement aliène un renseignement détenu par un organisme ou dont il a obtenu communication d'un organisme, à moins, dans ce dernier cas, qu'il ne soit la personne concernée par ce renseignement;

4° procède ou tente de procéder à l'identification d'une personne physique à partir de renseignements dépersonnalisés sans l'autorisation de l'organisme qui les détient ou à partir de renseignements anonymisés;

5° est en défaut de respecter une condition relative à l'utilisation d'un renseignement prévue par une autorisation délivrée en vertu de l'article 82 ou par une entente conclue en application des articles 48, 77 ou 84;

6° contrevient à l'article 93 ou à l'article 94;

7° détient un renseignement sans se conformer aux obligations prévues à la section III du chapitre VII;

8° entrave le déroulement d'une enquête ou d'une inspection de la Commission d'accès à l'information ou l'instruction d'une demande par celle-ci en lui communiquant des renseignements faux ou inexacts, en omettant de lui transmettre des renseignements qu'elle requiert ou autrement;

9° omet de se conformer, dans le délai fixé, à une demande transmise en application des articles 95 ou 122;

10° contrevient à une ordonnance de la Commission d'accès à l'information.

161. Les montants minimal et maximal des amendes prévus par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

En outre, lorsque le contrevenant commet une infraction prévue à une disposition de la présente loi alors qu'une déclaration de culpabilité a été antérieurement prononcée contre lui en raison d'une infraction à une telle disposition et que, abstraction faite des montants prévus en cas de récidive, le montant de l'amende minimal prévu pour la première infraction était égal ou supérieur à celui prévu pour l'infraction subséquente, les montants minimal et maximal de l'amende deviennent, si le poursuivant les réclame, ceux prévus en cas de récidive ou, le cas échéant, de récidive additionnelle.

Le présent article s'applique dans la mesure où la déclaration antérieure de culpabilité a été prononcée au cours des deux années précédant la perpétration de l'infraction subséquente, ou au cours des cinq années précédentes si le montant minimal de l'amende de laquelle était passible le contrevenant pour l'infraction antérieure était celui prévu à l'article 160. Les montants des amendes prévus pour une récidive additionnelle s'appliquent si l'infraction antérieure a été sanctionnée à titre de récidive.

162. Lorsqu'une infraction à la présente loi est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un autre groupement, quelle qu'en soit la forme juridique, les montants minimal et maximal de l'amende sont le double de ceux prévus pour la personne physique pour cette infraction.

163. Lorsqu'une infraction à la présente loi se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

164. Quiconque, par un acte ou une omission, aide ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi commet lui-même cette infraction.

SECTION II

PREUVE ET PROCÉDURE

165. Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi, la preuve qu'elle a été commise par un administrateur, un agent ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

166. Lorsqu'une personne morale ou un agent, un mandataire ou un employé de celle-ci, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi, l'administrateur de la personne morale, de la société ou de l'association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du présent article, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

167. Dans la détermination de la peine, le juge tient notamment compte du fait que le contrevenant, en commettant l'infraction ou en omettant de prendre des mesures pour empêcher sa perpétration, visait un objectif commercial ou a accru ses revenus ou avait l'intention de le faire.

Le juge qui, en présence du facteur aggravant visé au premier alinéa, impose tout de même une amende minimale doit motiver sa décision.

168. Sur demande du poursuivant, le juge peut imposer au contrevenant, en outre de toute autre peine, une amende additionnelle d'un montant maximal équivalant au montant de l'avantage pécuniaire que ce dernier a tiré de l'infraction, et ce, même si l'amende maximale lui a été imposée.

169. Dans la détermination d'une amende supérieure à l'amende minimale prévue par la présente loi ou d'un délai pour payer tout montant imposé, le juge peut tenir compte de l'incapacité du contrevenant à en assumer le paiement si ce dernier en fait la preuve en établissant ses ressources et ses charges.

170. La Commission d'accès à l'information peut, conformément à l'article 10 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), intenter une poursuite pénale pour une infraction prévue par la présente loi.

Un membre de la Commission peut, au nom de celle-ci, exercer seul le pouvoir prévu au premier alinéa.

171. Toute poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi se prescrit par cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

CHAPITRE XI

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

172. L'article 2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5^o aux renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) détenus par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi. ».

173. L'article 59.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger » par « risque »;

3^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Un organisme public ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de l'organisme, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. ».

174. L'article 83 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

175. L'article 84.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la » par « La ».

176. L'article 87.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un établissement de santé ou de services sociaux visé au deuxième alinéa de l'article 7, la » par « La ».

177. L'article 118 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 25 des lois de 2021, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le quatrième alinéa et avant «et de la section», de «, de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)».

178. L'article 123 de cette loi, modifié par l'article 45 du chapitre 25 des lois de 2021, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, dans le paragraphe 9° et après «présente loi», de «, de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)»;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lors de l'élaboration de toute ligne directrice concernant la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, la Commission doit consulter le ministre de la Santé et des Services sociaux et lui accorder un délai d'au moins 15 jours afin qu'il puisse lui présenter ses observations.»

179. L'article 134.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après «présente loi», de «ou de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)».

180. L'article 179 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «présente loi», de «, de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)».

LOI FAVORISANT L'ACCÈS AUX SERVICES DE MÉDECINE DE FAMILLE ET DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE

181. L'article 10 de la Loi favorisant l'accès aux services de médecine de famille et de médecine spécialisée (chapitre A-2.2) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation du système» par «au mécanisme visé au paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui vise à permettre à toute personne de se trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels. Un règlement du gouvernement détermine les exigences relatives à l'utilisation de ce mécanisme».

182. L'article 11 de cette loi, remplacé par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « au système d'information, visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), qui vise à permettre de trouver un professionnel de la santé et des services sociaux qui accepte d'en assurer le suivi médical » par « au mécanisme visé au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), qui vise à permettre à toute personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux qui accepte d'assurer son suivi médical »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « système visé au paragraphe 1^o » par « mécanisme visé au paragraphe 1^o »;

b) par le remplacement de « du système d'information ou d'un système de prise de rendez-vous » par « des mécanismes ou d'un système visés au premier alinéa ».

183. L'article 11.1 de cette loi, édicté par l'article 1 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « plus d'un système de prise de rendez-vous » par « plus d'un système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous »;

b) par le remplacement de « système de prise de rendez-vous autre que celui visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « système ou d'un mécanisme de prise de rendez-vous autre que celui visé au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « de ces systèmes », de « ou de ces mécanismes ».

184. L'article 13.1 de cette loi, édicté par l'article 65 du chapitre 21 des lois de 2017, est modifié par le remplacement de « système de prise de rendez-vous visé au sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) » par « mécanisme de prise de rendez-vous visé au paragraphe 7^o du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

185. L'article 72 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du premier alinéa, de « d'un système » par « d'un mécanisme ou d'un système ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

186. L'article 55 de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un établissement au sens de cette loi » par « Un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES

187. L'article 208 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), l'établissement » par « L'établissement ».

188. L'article 229 de cette loi est modifié par la suppression de « , malgré l'article 19 de cette loi, ».

189. L'article 233.4 de cette loi est modifié par la suppression de « , malgré l'article 19 de cette loi, ».

LOI SUR LES ACTIVITÉS CLINIQUES ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE PROCRÉATION ASSISTÉE

190. L'article 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) est modifié par la suppression du paragraphe 6^o.

191. L'article 42 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « et de l'article 44 ».

192. L'article 44 de cette loi est abrogé.

193. L'article 44.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « À partir des renseignements obtenus en vertu de l'article 44, le » par « Le ».

LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

194. L'article 69.0.0.11 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de « danger » par « risque »;

b) par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante : « Seuls les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication peuvent leur être communiqués. »;

3° par la suppression du troisième alinéa;

4° par l'insertion, après le cinquième alinéa, du suivant :

« L'employé ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. ».

LOI SUR L'ASSURANCE AUTOMOBILE

195. L'article 83.15 de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR L'ASSURANCE-HOSPITALISATION

196. L'article 12 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (chapitre A-28) est abrogé.

LOI SUR L'ASSURANCE MALADIE

197. L'article 22.6 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) est modifié par le remplacement de « Malgré l'article 63, les » par « Les ».

198. L'article 63 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **63.** La Régie peut communiquer à une personne qui a fourni un service assuré tout renseignement relatif au service qu'elle a offert et qui lui est nécessaire aux fins du suivi de sa facturation. ».

199. L'article 64 de cette loi est modifié par le remplacement des premier, deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« La Régie est tenue de communiquer au ministre du Revenu du Québec ou au ministre du Revenu du Canada, chaque fois qu'ils lui en font la demande, les renseignements suivants, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'application d'une loi dont ils sont responsables :

- 1° la date à laquelle un service assuré a été fourni;
- 2° le nom et l'adresse de la personne qui a fourni ce service;
- 3° les sommes payées par la Régie pour ce service et le nom des personnes à qui elles ont été payées.

La Régie doit également communiquer au ministre de la Santé du Canada, chaque fois qu'il lui en fait la demande, les renseignements qu'elle a obtenus pour l'exécution de la présente loi, dans la mesure où ils sont requis aux fins de l'application de la Loi canadienne sur la santé (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-6). ».

200. L'article 65 de cette loi est modifié :

- 1° dans le premier alinéa :
 - a) par le remplacement de « L'article 63 n'interdit pas de révéler des renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi » par « Les renseignements obtenus pour l'exécution de la présente loi peuvent être communiqués »;
 - b) par l'insertion, à la fin, de « , ainsi qu'à un comité de révision constitué en vertu de l'article 41 »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Ces renseignements peuvent également être communiqués au ministère des Ressources humaines et du Développement social du Canada, au ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada, à Héma-Québec ainsi qu'aux ministères ou aux organismes suivants du gouvernement du Québec : le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère du Travail, le ministère des Transports, le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, le ministère de

l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, le ministère des Finances, le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, l'Agence du revenu du Québec, Retraite Québec, la Société de l'assurance automobile du Québec, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et le curateur public si les renseignements sont nécessaires aux fins de prévenir, de détecter ou de réprimer une infraction à une loi applicable au Québec.»;

3° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans les troisième, quatrième et cinquième alinéas, de « divulguer » par « communiquer »;

4° par le remplacement des sixième, septième, huitième, neuvième, dixième, onzième et douzième alinéas par le suivant :

« La Régie peut communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale la nature des services, des médicaments, des appareils et autres équipements qui suppléent à une déficience physique, des aides visuelles, des aides auditives ou des aides à la communication dont le coût est assumé ou remboursé par la Régie en vertu des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa et des deuxième, troisième, cinquième, sixième, septième et huitième alinéas de l'article 3, la date où ces biens et services ont été fournis et leur coût à l'égard de chaque personne et chaque famille admissible à un programme d'aide financière prévu au chapitre I, II, V ou VI du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1) et qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré suivant les articles 70 ou 71.1. ».

201. L'article 65.0.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « Malgré l'article 65, les » par « Les ».

202. Les articles 65.0.1 à 65.0.4.1, 65.1 et 66 de cette loi sont abrogés.

203. L'article 67 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **67.** La Régie doit communiquer à un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) un renseignement, autre qu'un renseignement de santé et de services sociaux au sens de cette loi, qu'elle a obtenu pour l'application des lois qu'elle administre et qui est nécessaire à la réalisation de la mission ou de l'objet de l'organisme, à l'exercice de ses fonctions ou de ses activités ou à la mise en œuvre d'un programme dont il a la gestion lorsqu'il a été autorisé à en recevoir communication par le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de la Santé et des Services sociaux visé au paragraphe 9.2° du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, l'organisme doit lui présenter une demande écrite. Les articles 81, 82, 85 à 87 et 89 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives s'appliquent alors à l'organisme et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique malgré l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1). ».

204. L'article 75 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LE BARREAU

205. L'article 131 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1) est modifié :

1° dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

b) par le remplacement de « danger » par « risque »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 3, du suivant :

« 3.1. L'avocat ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 3. ».

CODE DES PROFESSIONS

206. L'article 60.4 du Code des professions (chapitre C-26) est modifié :

1° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

b) par le remplacement de « danger » par « risque »;

2° par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le professionnel ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa. ».

207. L'article 108.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renseignements de santé et de services sociaux, au sens de cette loi, détenus par un ordre professionnel lorsqu'il agit à titre de cessionnaire ou de gardien provisoire des dossiers qui étaient détenus par un professionnel qui exerçait sa profession au sein d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux, au sens de cette loi, comme à ceux détenus par un tel organisme. ».

LOI SUR LE COMMISSAIRE À LA SANTÉ ET AU BIEN-ÊTRE

208. L'article 20 de la Loi sur le Commissaire à la santé et au bien-être (chapitre C-32.1.1) est modifié par l'insertion, après « (chapitre A-2.1), », de « de même que tout autre organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ».

LOI AUTORISANT LA COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS AUX FAMILLES D'ENFANTS AUTOCHTONES DISPARUS OU DÉCÉDÉS À LA SUITE D'UNE ADMISSION EN ÉTABLISSEMENT

209. L'article 10 de la Loi autorisant la communication de renseignements personnels aux familles d'enfants autochtones disparus ou décédés à la suite d'une admission en établissement (chapitre C-37.4) est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29) et l'article 11.2 » par « les articles 9.2 et 72.5 ».

LOI SUR LE CURATEUR PUBLIC

210. L'article 28 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81) est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement de « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou malgré l'article 7 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5), le » par « Le »;

2^o par le remplacement de « l'une ou l'autre de ces lois » par « la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) ».

LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

211. L'article 13.6 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est modifié par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o les renseignements sont détenus par un organisme public qui est également un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) et le chercheur est visé à l'article 44 de cette loi; ».

LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

212. L'article 34 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

213. L'article 25 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , 9^o ».

214. L'article 3 de l'annexe I de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

LOI VISANT À LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE ENVERS LES AÎNÉS ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE EN SITUATION DE VULNÉRABILITÉ

215. L'article 20.1 de la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 2^o du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2^o en vue de protéger l'aîné ou la personne en situation de vulnérabilité lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cet aîné ou cette personne et que la nature de la menace inspire un sentiment d'urgence. »;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Un intervenant désigné ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du paragraphe 2^o du deuxième alinéa. ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX

216. Les articles 5.2 à 5.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) sont abrogés.

217. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 10.3, des suivants :

« **10.3.1.** Toute personne peut exprimer par écrit, au moyen du formulaire prévu par le ministre, sa volonté d'autoriser le prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès à des fins de greffe, tel que le permet l'article 43 du Code civil.

Ce consentement peut être révoqué en tout temps, par écrit, à l'aide du formulaire prévu par le ministre à cette fin.

« **10.3.2.** Le formulaire de consentement au prélèvement d'organes ou de tissus, ou un avis qui l'accompagne, doit informer la personne concernée de ce qui suit :

1^o son consentement au prélèvement est recueilli à des fins de greffe;

2^o les renseignements figurant sur son formulaire de consentement pourront être communiqués, sur demande, à un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné à la liste dressée par le ministre et publiée sur le site Internet de son ministère;

3^o la possibilité de révoquer ce consentement en tout temps, par écrit, à l'aide du formulaire prévu par le ministre à cette fin;

4^o le ministre ne sollicitera pas de nouveau son consentement si la personne le lui a déjà donné.

« **10.3.3.** Le ministre recueille, à l'aide du formulaire de consentement au prélèvement d'organes ou de tissus, les renseignements suivants :

1^o la volonté de la personne concernée de consentir au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès;

2^o la signature de la personne concernée et, dans le cas où elle est âgée de moins de 14 ans, celle du titulaire de l'autorité parentale ou du tuteur qui lui accorde l'autorisation;

3^o la date d'apposition de chaque signature;

4^o tout autre renseignement d'identité nécessaire à l'exercice de ses fonctions relatives au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès.

Le ministre verse dans le système national de dépôt de renseignements visé à l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) les renseignements figurant sur le formulaire de consentement.

«**10.3.4.** Le ministre dresse la liste des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus à qui il peut communiquer les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. Cette liste est publiée sur le site Internet de son ministère.

Le ministre doit, sur demande, communiquer à de tels organismes les renseignements figurant sur un formulaire de consentement. ».

LOI SUR LE NOTARIAT

218. L'article 14.1 de la Loi sur le notariat (chapitre N-3) est modifié :

1^o dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il a un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

b) par le remplacement de « danger » par « risque »;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Le notaire ne peut être poursuivi en justice pour un acte accompli de bonne foi en application du troisième alinéa. ».

LOI MODIFIANT L'ORGANISATION ET LA GOUVERNANCE DU RÉSEAU DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX NOTAMMENT PAR L'ABOLITION DES AGENCES RÉGIONALES

219. Les articles 115 et 128 de la Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du réseau de la santé et des services sociaux notamment par l'abolition des agences régionales (chapitre O-7.2) sont abrogés.

LOI CONCERNANT LE PARTAGE DE CERTAINS RENSEIGNEMENTS DE SANTÉ

220. La Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) est abrogée.

LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

221. L'article 77 de la Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1) est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

LOI SUR LE PROTECTEUR DES USAGERS EN MATIÈRE DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

222. L'article 14 de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) est modifié :

1^o par la suppression de « , malgré l'article 19 de cette loi, »;

2^o par le remplacement de « renseignements ou de documents contenus dans le dossier de l'utilisateur » par « renseignements de santé et de services sociaux, au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ou de documents contenant de tels renseignements ».

223. L'article 37 de cette loi est abrogé.

LOI SUR LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

224. L'article 37.4.2 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1) est modifié :

1^o par le remplacement de « à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) » par « à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) »;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le présent article s'applique malgré les dispositions des sections III et IV du chapitre III de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives ainsi que celles des chapitres IV, V et VI de cette loi. ».

225. L'article 72.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Malgré le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 53 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), les » par « Les ».

226. L'article 72.8 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « prévenir un acte de violence, dont un suicide » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable »;

b) par le remplacement de « qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger » par « risque »;

3° par l'insertion, à la fin du quatrième alinéa, de « et malgré l'article 74 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) »;

4° par l'insertion, après le sixième alinéa, du suivant :

« Le directeur ou, selon le cas, la Commission ne peut être poursuivi en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom du directeur ou de la Commission, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. ».

227. L'article 72.11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), un » par « Un ».

LOI SUR LA PROTECTION DES PERSONNES DONT L'ÉTAT MENTAL PRÉSENTE UN DANGER POUR ELLES-MÊMES OU POUR AUTRUI

228. L'article 5 de la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (chapitre P-38.001) est modifié par le remplacement de « relatives à l'accès au dossier de la personne, prévues par les lois sur les services de santé et les services sociaux » par « de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) ».

LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DANS LE SECTEUR PRIVÉ

229. L'article 3 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 3° aux renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) détenus par un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou par une personne autre qu'un tel organisme, pour le compte de ce dernier. ».

230. L'article 18.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « prévenir un acte de violence, dont un suicide, lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes identifiable » par « protéger une personne ou un groupe de personnes identifiable lorsqu'il existe un motif raisonnable de croire qu'un risque sérieux de mort ou de blessures graves, lié notamment à une disparition ou à un acte de violence, dont une tentative de suicide, menace cette personne ou ce groupe »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « danger » par « risque »;

3° par l'insertion, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Une personne qui exploite une entreprise ne peut être poursuivie en justice pour avoir communiqué de bonne foi un renseignement en application du présent article. Il en va de même de toute personne qui, au nom de la personne qui exploite une entreprise, participe de bonne foi à une telle communication, même indirectement. ».

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

231. L'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022, est de nouveau modifié :

1° dans le deuxième alinéa :

a) par la suppression, dans le paragraphe e, de « , sous réserve de la section VII de la Loi sur l'assurance maladie, »;

b) par la suppression, dans le paragraphe g, de « sous réserve des articles 63 et 64 de la Loi sur l'assurance maladie, »;

c) par la suppression, dans le paragraphe *h*, de « , sous réserve de l'article 63 de la Loi sur l'assurance maladie, »;

d) par la suppression, dans le paragraphe *i*, de « , sous réserve du neuvième alinéa de l'article 67 de la Loi sur l'assurance maladie, »;

2° par la suppression, dans le cinquième alinéa, de « à la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) et »;

3° par la suppression des sixième et septième alinéas.

232. Les articles 2.0.8 à 2.0.12 de cette loi sont abrogés.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

233. L'article 129 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1) est modifié :

1° par le remplacement, à la fin du premier alinéa, de « à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi concernant le dossier d'un usager ou, selon le cas, conformément à la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi concernant le dossier d'un bénéficiaire » par « à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

LOI SUR LA SANTÉ PUBLIQUE

234. L'article 38 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) est remplacé par les suivants :

« **38.** Le ministre et les directeurs de santé publique peuvent exiger de tout médecin, de tout ministère ou de tout organisme, y compris de tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), qu'ils leur fournissent des renseignements nécessaires à l'exécution d'un plan de surveillance.

« **38.1.** Lorsque le ministre ou un directeur de santé publique obtient un renseignement, personnel ou non, nécessaire à l'exécution d'un plan de surveillance de la part d'un ministère ou d'un organisme qui n'est pas un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), il peut convenir par entente de limiter, parmi les utilisations et les communications prévues par cette loi, celles qui seront applicables à ces renseignements. ».

235. L'article 64 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement des sous-paragraphes *j* et *k* du paragraphe 2^o par les sous-paragraphes suivants :

«*j*) le nom du vaccinateur et son numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;

«*k*) les nom, adresse, numéro de téléphone et numéro d'identification unique au registre des organismes institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux du lieu où sont offerts les services de santé et les services sociaux auquel le vaccinateur est rattaché ainsi que, le cas échéant, le lieu physique où le vaccin a été administré;»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *g* du paragraphe 3^o par le sous-paragraphe suivant :

«*g*) dans le cas d'une ordonnance, le nom et le numéro d'identification unique au registre des intervenants institué en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux de celui qui a rédigé l'ordonnance ou de celui qui a initié une mesure thérapeutique selon une ordonnance ou, en l'absence de ce numéro, son titre et son numéro de permis d'exercice;».

236. L'article 66 de cette loi est abrogé.

237. L'article 132 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression du premier alinéa;

2^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du deuxième alinéa, de « Ils peuvent toutefois communiquer tout renseignement nécessaire » par « Un directeur de santé publique et toute personne exerçant ses fonctions pour une direction de santé publique peuvent communiquer les renseignements visés à l'article 131 lorsqu'ils sont nécessaires »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX

238. Le chapitre II du titre II de la partie I de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), comprenant les articles 17 à 28, est abrogé.

239. L'article 76.9 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **76.9.** Le dossier de plainte d'un usager maintenu pour l'exercice des fonctions prévues aux sections I, II et III est confidentiel et, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, seuls peuvent y avoir accès :

1° la personne concernée et certaines personnes lui étant liées, conformément à la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

2° le commissaire local aux plaintes et à la qualité des services, un médecin examinateur, un comité de révision, le conseil des médecins, dentistes et pharmaciens ou un expert externe à l'établissement auquel ce conseil a recours en vertu du deuxième alinéa de l'article 214, selon le cas, dans l'exercice de ses fonctions.

Le présent article s'applique malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et malgré les chapitres IV, V et VI de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives.

Le présent article n'a pas pour effet d'empêcher la communication d'une copie du dossier de plainte d'un usager au Protecteur des usagers en application de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1).».

240. L'article 107.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «27.1 et 27.2» par «77 et 78 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5)».

241. L'article 108 de cette loi est modifié par la suppression du cinquième alinéa.

242. L'article 204.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«Le directeur des services professionnels d'un établissement qui exploite un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés doit, avec diligence, devant la mort imminente ou récente d'un donneur potentiel d'organes ou de tissus, en aviser l'un des organismes qui assurent la coordination des dons d'organes ou de tissus et qui sont désignés par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2).

Il vérifie auprès de l'organisme les éléments suivants et peut, à ces fins, lui transmettre tout renseignement nécessaire concernant le donneur potentiel :

1^o l'admissibilité de la personne au don d'organes ou de tissus;

2^o l'existence d'un consentement au prélèvement sur son corps d'organes ou de tissus après son décès dans le registre de consentements établi par l'Ordre professionnel des notaires du Québec et dans le système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 521.

Lorsqu'il y a consentement au don d'organes ou de tissus, il transmet de plus à un tel organisme tout renseignement qui concerne ce donneur potentiel et qui est nécessaire à la coordination d'un tel don. ».

243. L'article 233 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « aux articles 27.3 et » par « à l'article ».

244. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 259.11, de la sous-section suivante :

« §12. — *Communication de renseignements au ministre*

« **259.12.** Un établissement doit, sur demande du ministre, lui communiquer en la forme et dans le délai qu'il prescrit les états, données statistiques, rapports et autres renseignements qu'il requiert sur ses ressources humaines, y compris les professionnels qui y exercent leur profession, les étudiants et les stagiaires, qui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions.

Lorsqu'un renseignement que le ministre requiert conformément au premier alinéa permet d'identifier un membre du personnel de l'établissement ou une autre personne visée à cet alinéa, la communication ne peut s'effectuer que lorsque le gestionnaire délégué aux données numériques gouvernementales du ministère de la Santé et des Services sociaux visé au paragraphe 9.2^o du premier alinéa de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) l'autorise.

Afin d'obtenir l'autorisation du gestionnaire, le ministre doit lui présenter une demande écrite. Les articles 81, 82, 85 à 87 et 89 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) s'appliquent alors au ministre et au gestionnaire, avec les adaptations nécessaires.

Les renseignements communiqués en vertu du présent article ne doivent pas permettre d'identifier un usager de l'établissement.

Le présent article ne s'applique à un établissement privé non conventionné que s'il est agréé aux fins de subventions conformément aux dispositions du chapitre III du titre II de la partie III et dans la seule mesure où les renseignements sont nécessaires à l'application de ces dispositions.

Le présent article s'applique malgré l'article 68 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1).».

245. L'article 349.3 de cette loi est modifié par la suppression du quatrième alinéa.

246. L'article 431.2 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

247. L'article 433 de cette loi est abrogé.

248. L'article 453.2 de cette loi, édicté par l'article 29 du chapitre 16 des lois de 2022, est modifié par la suppression du troisième alinéa.

249. L'article 505 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 26° du premier alinéa.

250. L'article 520.1 de cette loi est modifié par le remplacement de «un actif informationnel au sens de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001)» par «une banque d'information, un système d'information, un réseau de télécommunication, une infrastructure technologique ou un ensemble de ces éléments ainsi qu'une composante informatique d'un équipement médical».

251. L'article 520.3.0.1 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « , d'en extraire ceux qui doivent lui être fournis conformément à l'article 431.2 et de traiter et gérer ces dernières données à des fins statistiques pour permettre au ministre d'apprécier si le temps d'attente pour obtenir un service médical spécialisé est déraisonnable ou sur le point de le devenir. L'entente peut autoriser le prestataire à communiquer ces statistiques aux agences »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'entente doit prévoir que le prestataire est tenu, envers le ministre et les établissements concernés, aux obligations prévues aux articles 77 et 78 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5). Elle doit également prévoir la possibilité pour le ministre de recevoir communication des renseignements lorsqu'il y est autorisé conformément à cette loi.».

252. L'article 520.3.1 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

253. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 520.3.1, du titre suivant :

« **TITRE II**

« **SYSTÈME NATIONAL DE DÉPÔT DE RENSEIGNEMENTS**

« **521.** Le ministre institue un système national de dépôt de renseignements.

Ce système doit notamment permettre :

1° la tenue, par les établissements et le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James, des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

2° l'indexation des renseignements détenus par les autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) et contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;

3° le partage d'ordonnances entre organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi et avec les personnes concernées;

4° la tenue par le ministre d'un registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès;

5° la tenue par le ministre d'un registre des directives médicales anticipées visées par la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

6° la mise en place par le ministre d'un mécanisme permettant à une personne de trouver un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre qui accepte d'assurer son suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels;

7° la mise en place par le ministre d'un mécanisme de prise de rendez-vous avec un professionnel de la santé ou des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre;

8° un accès simplifié aux renseignements et toute autre utilisation et communication simplifiés de ceux-ci conformément aux régimes de protection des renseignements qui leur sont applicables, notamment celui prévu par la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives;

9° toute autre fonctionnalité déterminée par règlement du ministre.

Il doit également permettre la journalisation de tout accès à ce système par une personne, que ce soit pour y verser des renseignements, les utiliser ou en recevoir communication.

« **522.** Un règlement du ministre détermine les conditions et les modalités d'utilisation du système national de dépôt de renseignements.

Ce règlement peut également prévoir :

1° l'obligation pour tout ou partie des établissements ou pour le Conseil cri de la santé et des services sociaux de la Baie-James de recourir au système national de dépôt de renseignements pour la tenue des dossiers concernant, selon le cas, leurs usagers ou leurs bénéficiaires et la conservation, pour leur compte, des renseignements qui y sont contenus;

2° l'obligation pour tout ou partie des autres organismes du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5) de permettre l'indexation des renseignements qu'ils détiennent et qui sont contenus dans les dossiers qu'ils tiennent sur les personnes qui en reçoivent des services de santé ou des services sociaux;

3° parmi ses dispositions, celles dont la violation constitue une infraction.

« **523.** Le ministre institue les registres suivants, notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements :

1° le registre des usagers permettant d'assurer l'identification unique de toute personne à qui sont offerts des services de santé ou des services sociaux;

2° le registre des intervenants permettant d'assurer l'identification unique de tout intervenant du secteur de la santé et des services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5);

3° le registre des organismes permettant d'assurer l'identification unique de tout organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi.

Ces registres peuvent également être utilisés à toute autre fin liée à l'organisation, à la planification, à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de services en matière de santé et de services sociaux.

Un règlement du ministre prévoit les modalités d'inscription à ces registres et les renseignements devant y être contenus.

«**524.** Lorsque le ministre a des motifs de croire que s'est produit un incident de confidentialité impliquant un renseignement personnel contenu dans le système national de dépôt de renseignements ou un registre visé à l'article 523 ou qu'un tel incident risque de se produire, il doit prendre les mesures raisonnables pour diminuer les risques qu'un préjudice soit causé et pour éviter que de nouveaux incidents de même nature ne se produisent.

Si l'incident présente un risque qu'un préjudice sérieux soit causé, le ministre doit, avec diligence, aviser la Commission d'accès à l'information. Il doit également aviser l'organisme détenteur du renseignement concerné par l'incident, de même que toute personne dont un renseignement est concerné par l'incident, à défaut de quoi la Commission peut lui ordonner de le faire. Il peut également aviser toute personne, toute société ou tout organisme susceptible de diminuer ce risque et lui transmettre, sans le consentement de la personne concernée, tout renseignement personnel nécessaire à cette fin.

Malgré le deuxième alinéa, une personne dont un renseignement est concerné par l'incident n'a pas à être avisée tant que cela serait susceptible d'entraver une enquête faite par une personne ou par un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois.

Un règlement du gouvernement peut déterminer le contenu et les modalités des avis prévus au présent article.

Pour l'application du présent titre, on entend par « incident de confidentialité » un accès à un renseignement personnel ou toute autre utilisation ou communication d'un tel renseignement non autorisé par la loi, la perte d'un tel renseignement ou toute autre atteinte à sa protection.

«**525.** Lorsqu'il évalue le risque qu'un préjudice soit causé à une personne dont un renseignement est concerné par un incident de confidentialité, le ministre doit considérer notamment la sensibilité du renseignement concerné, les conséquences appréhendées de son utilisation et la probabilité qu'il soit utilisé à des fins préjudiciables.

«**526.** Le ministre doit tenir un registre des incidents de confidentialité. Un règlement du gouvernement peut déterminer la teneur de ce registre.

Sur demande de la Commission d'accès à l'information, une copie de ce registre lui est transmise.

«**527.** Le ministre peut assumer lui-même la gestion opérationnelle du système national de dépôt de renseignements et des registres visés à l'article 523 ou la confier, en tout ou en partie, à un gestionnaire opérationnel.

Le ministre ou, le cas échéant, le gestionnaire opérationnel doit :

1° mettre en place des mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements de même que leur disponibilité en respectant, à l'égard des renseignements de santé et de services sociaux au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), les règles de gouvernance des renseignements de santé et de services sociaux visées à l'article 90 de cette loi et les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en vertu de l'article 97 de cette loi;

2° surveiller de façon proactive les journaux des accès au système national de dépôt de renseignements.

Lorsqu'il confie, en tout ou en partie, la gestion opérationnelle du système ou d'un registre, le ministre conclut une entente écrite avec le gestionnaire opérationnel, laquelle doit notamment prévoir les obligations prévues au deuxième alinéa ainsi que les suivantes :

1° transmettre annuellement au ministre un rapport d'évaluation lui permettant notamment de valider les mesures de sécurité mises en place et d'évaluer l'efficacité, la performance et les bénéfices résultant de l'institution du système;

2° aviser sans délai le ministre de tout incident de confidentialité.

L'entente prévoit également les cas, les conditions et les circonstances dans lesquels le gestionnaire opérationnel peut, après en avoir avisé le ministre, confier à un tiers par mandat ou par contrat de service ou d'entreprise, en tout ou en partie, les services d'hébergement, d'opération ou d'exploitation du système national de dépôt de renseignements ou d'un registre dont il a la gestion. Le gestionnaire doit alors respecter les articles 77 et 78 de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives, avec les adaptations nécessaires.

« **528.** Le ministre ou toute personne qu'il désigne peut, par une demande péremptoire notifiée par tout mode approprié, exiger de tout gestionnaire opérationnel, dans le délai raisonnable fixé, la production de tout renseignement ou de tout document permettant de vérifier le respect des obligations prévues par l'entente.

Le gestionnaire opérationnel visé par la demande doit, dans le délai fixé, s'y conformer, qu'il ait ou non déjà produit un tel renseignement ou un tel document en réponse à une demande semblable ou en vertu d'une obligation découlant de la présente loi ou de ses règlements.

«**529.** Le ministre ou un gestionnaire opérationnel à qui il confie la gestion de l'un des registres visés à l'article 523 peut requérir auprès des personnes ou des organismes suivants tout renseignement nécessaire à la tenue de ces registres ou à l'identification d'une personne, y compris d'un intervenant au sens de la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ou d'un organisme du secteur de la santé et des services sociaux au sens de cette loi :

- 1° la personne concernée;
- 2° l'ordre professionnel concerné, le cas échéant;
- 3° un organisme du secteur de la santé et des services sociaux;
- 4° toute autre personne ou tout autre organisme ou catégorie de personnes ou d'organismes désigné par règlement du ministre.

Ces personnes et ces organismes doivent transmettre au ministre ou, le cas échéant, au gestionnaire opérationnel qu'il désigne, les renseignements qu'il requiert et, par la suite, l'informer le plus tôt possible de toute modification apportée à ces renseignements. ».

254. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 531.0.1, du suivant :

«**531.0.2.** Quiconque contrevient à une disposition déterminée par un règlement pris en vertu du paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 522 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 7 500 \$ à 75 000 \$, dans les autres cas. ».

LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX POUR LES AUTOCHTONES CRIS

255. Les articles 7 à 8.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) sont abrogés.

LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

256. L'article 17 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « , malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ».

257. L'article 118 de cette loi est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , malgré l'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), ».

LOI CONCERNANT LES SOINS DE FIN DE VIE

258. L'article 46 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « confidentiels et », de « , malgré la Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (2023, chapitre 5), ».

259. L'article 52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « établi conformément à l'article 63 » par « tenu au moyen du système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) ».

260. Le chapitre II du titre III de cette loi, comprenant les articles 63 et 64, est abrogé.

CHAPITRE XII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

261. Une entente visant la communication de renseignements de santé et de services sociaux conclue conformément aux articles 68 ou 68.1 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) ou encadrant une communication de tels renseignements s'effectuant en vertu de l'article 67 de cette loi qui est toujours en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi se poursuit jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 82 de la présente loi, selon la première de ces dates, et toute communication qui y est prévue peut s'effectuer jusqu'à cette date.

De même, un mandat ou un contrat impliquant la communication de renseignements de santé et de services sociaux conformément à l'article 67.2 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ou à l'article 27.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) qui est toujours en vigueur à la date de l'entrée en vigueur de l'article 77 de la présente loi se poursuit jusqu'à sa date d'expiration ou jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 77 de la présente loi, selon la première de ces dates, et toute communication qui y est prévue peut s'effectuer jusqu'à cette date.

Un mandat ou un contrat qui se poursuit conformément au deuxième alinéa est réputé permettre à l'organisme du secteur de la santé et des services sociaux d'exiger, sans frais, que lui soit transmis tout renseignement recueilli ou produit dans l'exercice du mandat ou l'exécution du contrat, et ce, chaque fois qu'il le requiert.

262. Un produit ou service technologique qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 93, est certifié ou homologué par le ministre conformément aux règles particulières du dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux est considéré comme certifié conformément au règlement pris en vertu de l'article 92.

263. Les règles particulières définies par le dirigeant réseau de l'information du secteur de la santé et des services sociaux en application de l'article 5.2 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), abrogé par l'article 216 de la présente loi, et de l'article 10.1 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03) sont réputées avoir été définies en application de ce dernier article et de l'article 97 de la présente loi jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou abrogées en vertu des articles 92 ou 97 de celle-ci.

264. Un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit adopter la politique de gouvernance visée à l'article 105 au plus tard six mois après la date de l'entrée en vigueur de cet article.

265. À compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 18 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 103, un organisme du secteur de la santé et des services sociaux doit inscrire dans un registre toute communication d'un renseignement de santé et de services sociaux qu'il détient, autre qu'une communication à la personne concernée ou à certaines personnes lui étant liées. Jusqu'à cette dernière date, le droit d'accès prévu à l'article 18 s'effectue par la consultation de ce registre.

Ce registre doit comprendre :

- 1° la nature ou le type de renseignement concerné;
- 2° la personne ou le groupement ayant reçu la communication;
- 3° la finalité et la justification de cette communication.

266. Un règlement pris en vertu du paragraphe 6° de l'article 30 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01) continue de s'appliquer jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 190 de la présente loi.

De plus, un règlement pris en vertu de l'article 44 de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée continue de s'appliquer jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 192 de la présente loi.

267. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, à un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux ou par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5) le nom du médecin de famille de tout usager afin de permettre à l'établissement de l'orienter vers les services appropriés.

À cette même fin, jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 203 de la présente loi ou jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, selon la première de ces dates, la Régie confirme ou infirme à un établissement, sur demande, qu'un usager est ou non inscrit au système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie (chapitre A-29), de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux.

268. Malgré l'article 5 et jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de l'article 220 de la présente loi, les renseignements contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques ou dans le système de gestion des ordonnances électroniques de médicaments visés par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) demeurent accessibles et peuvent être utilisés ou communiqués conformément à cette loi et aux règlements pris pour son application.

269. Les renseignements qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 220 de la présente loi, sont contenus dans les banques de renseignements de santé des domaines cliniques visées par la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont conservés par le ministre dans le système national de dépôt de renseignements institué en vertu de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, pour une durée de 12 ans suivant leur communication au gestionnaire opérationnel de ces banques.

270. Les recours introduits avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 238 de la présente loi devant la Cour supérieure, la Cour du Québec ou le Tribunal administratif du Québec en application de l'article 27 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux y sont continués suivant les dispositions anciennes et les décisions rendues peuvent, dans la mesure où ce droit était prévu à ces dispositions ou au Code de procédure civile (chapitre C-25.01), faire l'objet d'un appel.

271. Un règlement pris en vertu du paragraphe 26° du premier alinéa de l'article 505 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux continue de s'appliquer jusqu'à la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 249 de la présente loi.

272. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 4° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du septième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des consentements au prélèvement d'organes et de tissus après le décès qu'il tient au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.

273. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 6° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée, au sens de la Loi sur l'assurance maladie, de se trouver un médecin qui accepte d'en assurer le suivi médical en collaboration, le cas échéant, avec d'autres professionnels de la santé et des services sociaux maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec, modifié par l'article 19 du chapitre 16 des lois de 2022, sont transférés au ministre aux fins du mécanisme équivalent qu'il met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.

274. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 521 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, les renseignements contenus dans le système visant à permettre à toute personne assurée de prendre rendez-vous avec un professionnel de la santé et des services sociaux appartenant à une catégorie de professionnels et exerçant dans un lieu appartenant à une catégorie identifiées par le ministre maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application du sixième alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec sont transférés au ministre aux fins du mécanisme équivalent qu'il met en place au moyen du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce système sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.

275. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des usagers maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des usagers qu'il tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.

276. Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, la Régie de l'assurance maladie du Québec communique, sur demande, au ministre les renseignements contenus au registre des usagers qu'elle maintient en application de l'article 74 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé afin qu'il puisse les utiliser à des fins liées à l'organisation, à la planification, à la prestation de services ou à la fourniture de biens ou de ressources en matière de santé ou de services sociaux.

277. À la date de l'entrée en vigueur du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 523 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, édicté par l'article 253 de la présente loi, les renseignements contenus dans le registre des intervenants maintenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec en application de l'article 85 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé sont transférés au ministre et sont inscrits au registre des intervenants qu'il tient notamment afin de permettre le fonctionnement du système national de dépôt de renseignements. De même, les actifs informationnels liés à ce registre sont transférés au ministre avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent.

278. Le gouvernement peut, par règlement, édicter toute autre disposition transitoire non incompatible avec celles prévues par la présente loi pour en assurer l'application.

Un tel règlement doit être pris au plus tard un an après la date de l'entrée en vigueur de l'article 220.

279. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

280. Le ministre doit, avant l'entrée en vigueur des articles 7 à 9, informer la population des droits de restriction et de refus qui y sont prévus.

281. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après la date de l'entrée en vigueur de l'article 1, faire rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi. Ce rapport est déposé à l'Assemblée nationale dans les 30 jours suivant sa réception par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

282. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 267 et 276, qui entrent en vigueur le 4 avril 2023.

ANNEXE I
(Article 4)

- 1° Commissaire à la santé et au bien-être;
- 2° Commission sur les soins de fin de vie;
- 3° Corporation d'urgences-santé;
- 4° Héma-Québec;
- 5° Institut national d'excellence en santé et en services sociaux;
- 6° Institut national de santé publique du Québec;
- 7° Régie de l'assurance maladie du Québec;
- 8° un organisme qui assure la coordination des dons d'organes ou de tissus désigné par le ministre conformément à l'article 10.3.4 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2).

ANNEXE II
(Article 4)

1^o une personne ou un groupement qui exploite un cabinet privé de professionnel au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

2^o une personne ou un groupement qui exploite un centre médical spécialisé au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

3^o un centre de communication santé visé par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2);

4^o une personne ou un groupement qui exploite un centre de procréation assistée au sens de la Loi sur les activités cliniques et de recherche en matière de procréation assistée (chapitre A-5.01);

5^o une personne ou un groupement qui exploite un laboratoire au sens de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus (chapitre L-0.2);

6^o une personne ou un groupement qui exploite une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

7^o une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

8^o une ressource offrant de l'hébergement visée à l'article 346.0.21 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

9^o un titulaire de permis d'entreprise de services funéraires délivré conformément à la Loi sur les activités funéraires (chapitre A-5.02);

10^o un titulaire de permis d'exploitation de services ambulanciers délivré conformément à la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence;

11^o une maison de soins palliatifs au sens de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001).

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 834-2023, 17 mai 2023

Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3° de l'article 299 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22), les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 8 juin 2022, à l'exception notamment de celles de l'article 109 qui entrent en vigueur le 8 juin 2023 ou à la date antérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 17 mai 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 17 mai 2023 la date de l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 109 de la Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79811

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 820-2023, 10 mai 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19°, 21.6° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— déterminer le contenu minimum d'un programme de formation et d'information visé à l'article 62.5, les modalités de sa mise à jour, ainsi que celles relatives à l'acquisition des compétences requises par les travailleurs;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de la présente loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19°, 21.6°
et 42° et 2° et 3° al.)

1. L'article 2.4.2 du Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4) est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa du paragraphe *i*, et après «Cependant,», de «avant le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*)».

2. L'article 3.9.8 de ce code est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3°, de «38 mm» par «50 mm» et de «235 mm» par «250 mm».

3. L'article 3.15.9 de ce code est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

4. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.24.22, de la sous-section suivante :

«§3.25 *Travaux susceptibles d'émettre de la poussière de silice cristalline*

3.25.1. Champ d'application : La présente sous-section s'applique à tout chantier de construction où s'effectuent des travaux impliquant des matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline.

Toutefois, seuls les articles 3.25.7, 3.25.10 et 3.25.11 s'appliquent aux travaux de décapage au jet d'abrasif visés à la sous-section 3.20.

3.25.2. Matériaux présumés contenir de la silice cristalline : Pour l'application de la présente sous-section, sont présumés contenir de la silice cristalline les matériaux suivants :

- a) l'ardoise;
- b) l'asphalte;
- c) le béton;
- d) la brique;
- e) la céramique;
- f) le ciment;
- g) le fibrociment;
- h) le granit;

i) le granulat;

j) le grès;

k) le mortier.

3.25.3. Démonstration d'absence de silice cristalline : La présente sous-section ne s'applique pas lorsque l'employeur possède une fiche de données de sécurité, une fiche technique ou une analyse effectuée selon une méthode reconnue démontrant que la silice cristalline n'est pas présente dans le matériau.

Une copie de la fiche ou des résultats d'analyse doit être disponible en tout temps durant les travaux sur le chantier de construction.

3.25.4. Mesures de contrôle de l'exposition à la silice cristalline : Lorsque des travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline sont susceptibles d'émettre de la poussière, l'employeur doit mettre en place au moins l'une des mesures de contrôle suivantes :

a) l'utilisation d'un système de ventilation par aspiration à la source muni d'un filtre à haute efficacité;

b) l'utilisation d'un procédé permettant d'humidifier les poussières émises;

c) l'isolation des travailleurs de la source d'émission des poussières;

d) le confinement de la source d'émission des poussières de façon à ne pas y exposer les travailleurs.

Les équipements utilisés aux fins du contrôle de ces poussières doivent être utilisés et entretenus conformément aux instructions du fabricant ou à une norme offrant une sécurité équivalente.

3.25.5. Cabine d'opération fermée : Lorsque le travailleur est isolé de la source d'émission des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline par l'utilisation d'une cabine d'opération fermée d'un engin mobile, celle-ci doit avoir les caractéristiques suivantes :

a) l'air admis dans la cabine doit être filtré par un filtre à haute efficacité;

b) une pression positive doit y être maintenue;

c) un système de chauffage et de climatisation doit y être inclus;

d) les joints des portes et des fenêtres doivent être maintenus en bon état pour assurer son étanchéité.

3.25.6. Protection respiratoire : Lors de travaux impliquant un matériau présumé contenir ou contenant de la silice cristalline, en plus de l'une des mesures de contrôle énumérées à l'article 3.25.4, sauf s'il s'agit de celles prévues aux paragraphes c ou d, le port d'un appareil de protection respiratoire est obligatoire pour tout travailleur présent dans l'aire de travail où s'effectue l'un des travaux suivants :

- a) sciage;
- b) meulage, ponçage ou bouchardage;
- c) cassage avec un marteau-piqueur;
- d) forage en milieu confiné;
- e) perçage.

L'appareil de protection respiratoire fourni par l'employeur doit offrir minimalement un facteur de protection caractéristique de 10 et être muni d'un filtre à haute efficacité de la série 100 ou HEPA.

Les obligations prévues à l'article 45.1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) s'appliquent lorsque s'effectue l'un des travaux prévus au premier alinéa du présent article. De plus, l'appareil de protection respiratoire doit être choisi, utilisé et entretenu conformément à la norme CAN/CSA Z94.4-11 Choix, utilisation et entretien des appareils de protection respiratoire.

Le port de l'appareil de protection respiratoire n'est pas obligatoire si l'employeur démontre que le niveau d'exposition des travailleurs à la poussière de silice cristalline est inférieur aux valeurs d'exposition admissibles indiquées à l'annexe I du Règlement sur la santé et la sécurité du travail.

3.25.7. Formation : Avant d'entreprendre des travaux visés par la présente sous-section, l'employeur doit former et informer le travailleur sur les risques, les méthodes de prévention et les méthodes de travail sécuritaires. Le programme de formation et d'information doit contenir au minimum les éléments suivants :

- a) les matériaux présumés contenir de la silice cristalline;
- b) les travaux qui exposent les travailleurs à la poussière de silice cristalline;

c) les effets de l'exposition à la poussière de silice cristalline sur la santé;

- d) les procédés et méthodes de travail sécuritaires;
- e) l'utilisation et l'entretien des équipements et outils de contrôle des poussières de silice cristalline;
- f) le port et l'entretien des équipements de protection individuels et collectifs.

L'information et la formation prévues au premier alinéa doivent avoir été établies au préalable par écrit.

3.25.8. Délimitation de l'aire de travail : Lors de travaux prévus à l'article 3.25.6, l'aire de travail doit être délimitée à l'aide de signaux de danger. Cette délimitation doit permettre aux travailleurs à l'extérieur de l'aire de travail de rester à une distance sécuritaire de l'endroit où s'effectuent ces travaux.

Seuls les travailleurs portant un appareil de protection respiratoire conforme à l'article 3.25.6 peuvent accéder à cette aire de travail.

3.25.9. Nettoyage des vêtements de travail : Avant de quitter l'aire de travail visée à l'article 3.25.8, le travailleur doit soit retirer ses vêtements de travail et les placer dans un sac fermé fourni par l'employeur, soit procéder à leur nettoyage en utilisant un chiffon humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.10. Nettoyage : Lors du nettoyage de l'aire de travail visée à l'article 3.25.8 et des équipements, il est interdit d'avoir recours à des méthodes de travail pouvant provoquer la mise en suspension dans l'air des poussières provenant de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline, telles que le balayage à sec ou l'utilisation de jets d'air comprimé.

Le nettoyage doit se faire en utilisant un procédé humide ou un aspirateur muni d'un filtre à haute efficacité.

3.25.11. Débris de matériaux : Lors de travaux effectués dans un bâtiment, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou placés dans des contenants fermés et clairement identifiés.

Lors de travaux effectués à l'extérieur, tel que défini à l'article 3.23.1.1 du présent code, les débris de matériaux présumés contenir ou contenant de la silice cristalline qui sont susceptibles de se disperser dans l'air doivent être humidifiés ou un moyen équivalent qui empêche la dispersion de la poussière dans l'air doit être utilisé. ».

5. Jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 6 mois celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), le deuxième alinéa de l'article 3.25.6 du Code de sécurité pour les travaux de construction, édicté par l'article 4 du présent règlement, doit se lire en y remplaçant « haute efficacité de la série 100 ou HEPA » par « particules ayant une efficacité d'au moins 95 % ».

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79807

Gouvernement du Québec

Décret 821-2023, 10 mai 2023

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1)

Santé et sécurité du travail — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 7°, 9°, 19° et 42° du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut faire des règlements pour :

— prescrire les mesures de surveillance de la qualité du milieu de travail et les normes applicables à tout lieu de travail de manière à assurer la santé, la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs notamment quant à l'organisation du travail, à l'éclairage, au chauffage, aux installations sanitaires, à la qualité de l'alimentation, au bruit, à la ventilation, aux contraintes thermiques, à la qualité de l'air, à l'accès à l'établissement, aux moyens de transport utilisés par les travailleurs, aux locaux pour prendre les repas et à la propreté sur un lieu de travail et déterminer les normes d'hygiène et de sécurité que doit respecter l'employeur lorsqu'il met des locaux à la disposition des travailleurs à des fins d'hébergement, de services d'alimentation ou de loisirs;

— déterminer, en fonction des catégories d'établissements ou de chantiers de construction, les moyens et équipements de protection individuels ou collectifs que l'employeur doit fournir gratuitement au travailleur;

— prescrire des normes relatives à la sécurité des produits, procédés, équipements, matériels, contaminants ou matières dangereuses qu'elle identifie, en indiquer les modes d'utilisation, d'entretien et de réparation et en prohiber ou restreindre l'utilisation;

— généralement prescrire toute autre mesure utile à la mise en application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 223 de cette loi le contenu des règlements peut varier selon les catégories de personnes, de travailleurs, d'employeurs, de lieux de travail, d'établissements ou de chantiers de construction auxquelles ils s'appliquent. Les règlements peuvent, en outre, prévoir des délais de mise en application qui peuvent varier selon l'objet et la portée de chaque règlement;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 223 de cette loi un règlement peut référer à une approbation, une certification ou une homologation du Bureau de normalisation du Québec ou d'un autre organisme de normalisation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 mars 2022, avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication, il pourrait être adopté par la Commission et soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté ce règlement avec modifications à sa séance du 15 décembre 2022;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, un projet de règlement que la Commission adopte en vertu de l'article 223 de cette loi est soumis pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la santé et la sécurité du travail

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(chapitre S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7°, 9°, 19° et 42°
et 2° et 3° al.)

1. L'article 1 du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1, r. 13) est modifié par l'insertion, selon l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

«*ASTM*» : l'American Society for Testing and Materials;»

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 312.100, de la section suivante :

«SECTION XXVI.III TRAVAUX D'ARBORICULTURE

§1. Définitions

312.101. Dans la présente section, on entend par :

«*aire de travail*» : aire à l'intérieur de laquelle sont exécutés des travaux d'arboriculture et où les travailleurs qui les exécutent ont à circuler;

«*distance d'approche*» : distance, déterminée par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite la ligne électrique, qui doit exister en tout temps entre un élément sous tension et le travailleur ou la partie conductrice ou non d'un élément qu'il porte ou utilise;

«*entreprise d'exploitation d'énergie électrique*» : une personne, société, compagnie, coopérative ou municipalité exploitant un réseau de transport ou de distribution d'énergie électrique;

«*travaux à proximité d'une ligne électrique*» : travaux au cours desquels une branche, une bille, un outil, un équipement, de la machinerie ou une personne pourraient se trouver à moins de 3 mètres d'une ligne électrique d'une tension supérieure à 750 V, mais inférieure à 125 000 V;

«*travaux d'arboriculture*» : les travaux manuels de maîtrise de la végétation des emprises des réseaux de distribution d'énergie ou des réseaux de télécommunications, l'élagage hors forêt, la taille d'arbres, l'abattage hors forêt d'arbres prédéterminés, l'essouchement, le déchiquetage hors forêt, la chirurgie des arbres et arbustes et le haubannage.

§2. Champ d'application et dispositions générales

312.102. Champ d'application : La présente section s'applique à tous travaux d'arboriculture à l'exclusion des travaux réalisés dans une pépinière et des travaux d'horticulture.

312.103. Certificat de qualification : Un employeur ne peut faire exécuter des travaux d'arboriculture par un travailleur à moins que ce dernier soit titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture de la classe appropriée ou d'un titre d'apprenti valide délivré en vertu d'un programme de formation et de qualifications professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5).

Le travailleur qui effectue des travaux d'arboriculture doit être en mesure de démontrer qu'il est titulaire d'un tel certificat ou d'un tel titre.

312.104. Organisation du travail : Avant d'entreprendre tout travail, l'employeur doit veiller à ce que son représentant ou, à défaut, le responsable de l'équipe tienne, sur les lieux du travail, une réunion d'information à laquelle doivent participer tous les membres de l'équipe et au cours de laquelle il doit leur donner ses instructions au sujet des tâches à accomplir et des mesures de sécurité à prendre en ce qui a trait :

1° à la délimitation de l'aire de travail et des zones dangereuses;

2° à la présence de risques potentiels, notamment :

a) un réseau électrique;

b) un travail en hauteur;

c) des objets tranchants;

d) des outils, équipements et machinerie nécessitant une attention particulière;

e) des conditions météorologiques défavorables;

f) l'état de santé de l'arbre;

3° aux caractéristiques particulières du lieu où doivent s'effectuer les travaux telles que la présence de biens matériels, de pentes abruptes ou d'arbres morts;

4° aux méthodes de travail à adopter afin d'éliminer les risques identifiés;

5° à l'utilisation des équipements de protection individuelle;

6° au partage des responsabilités entre les membres de l'équipe;

7° à l'établissement des mesures et des procédures d'urgence.

La personne chargée de tenir la réunion prévue au premier alinéa doit être titulaire d'un certificat de qualification en arboriculture valide. Elle doit demeurer sur les lieux du travail en tout temps pendant la réalisation des travaux.

312.105. Aire de travail : Avant d'entreprendre les travaux, l'aire de travail doit être délimitée au moyen de cônes, de rubans ou d'autres moyens permettant d'empêcher le public d'y accéder.

312.106. Procédure de sauvetage : Une procédure de sauvetage éprouvée qui permet de porter secours rapidement à tout travailleur effectuant un travail en hauteur doit être élaborée par une personne ayant les connaissances, la formation ou l'expérience requise pour ce faire.

Cette procédure doit être appliquée dès que la situation le requiert.

§3. *Équipement de protection individuelle*

312.107. Normes applicables : Aux fins de la présente sous-section, la conformité d'un équipement de protection individuelle à une norme s'apprécie en fonction de la plus récente version de cette norme ou de sa version précédente dans la mesure où l'équipement n'a pas atteint sa date de péremption.

312.108. Équipement de protection individuelle obligatoire dans l'aire de travail : Tout travailleur se trouvant dans l'aire de travail doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° un casque de sécurité muni d'une jugulaire permanente et conforme à l'une des normes suivantes : Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA-Z94.1, American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de protection pour l'industrie EN 397;

2° un équipement de protection oculaire conforme à l'une des normes suivantes : Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3, American National Standard for Occupational and Educational Personal Eye and Face Protection Devices ANSI/ISEA Z87.1 ou Protection individuelle de l'œil : spécifications EN 166;

3° des chaussures de protection conformes à l'une des normes suivantes : Chaussures de protection CSA Z195 ou Équipement de protection individuelle : chaussures de sécurité EN ISO 20345;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 1 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° des gants adaptés au travail à réaliser.

312.109. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'une scie à chaîne : Lorsque le travailleur utilise une scie à chaîne, il doit porter des chaussures pour utilisateurs de scie à chaîne conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195 ou à la norme Chaussures de sécurité résistantes aux coupures de scie à chaîne ISO 17249 ainsi qu'un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la norme Vêtements de protection pour utilisateurs de scies à chaîne tenues à la main, partie 2, exigences de performance et méthodes d'essai pour protège-jambes ISO : 11393-2 ou aux catégories A, C ou D de la norme Standard Specification for Leg-Protective Devices for Chainsaw Users ASTM F3325.

312.110. Exigences supplémentaires lors de l'exécution de travaux à proximité d'une ligne électrique : Tout travailleur qui exécute des travaux à proximité d'une ligne électrique doit porter les équipements de protection individuelle suivants :

1° des chaussures résistantes aux décharges électriques conformes à la norme Chaussures de protection CSA Z195;

2° un casque de sécurité conforme à la classe E des normes American National Standard for Industrial Head Protection ANSI/ISEA Z89.1 ou Casques de sécurité pour l'industrie : tenue en service, sélection, entretien et utilisation CSA Z94.1;

3° un vêtement ignifuge pour le haut du corps conforme à la norme Norme sur sécurité électrique au travail pour les services publics de production, de transport et de distribution d'électricité CAN/ULC S801;

4° un vêtement de sécurité à haute visibilité de classe 2 conforme à la norme Vêtements de sécurité à haute visibilité CSA Z96 et qui ne doit pas comporter de bretelles;

5° un équipement de protection oculaire en matériaux non conducteurs conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.111. Exigences supplémentaires lors de l'utilisation d'un essoucheur : Tout travailleur qui utilise un essoucheur doit porter un écran facial en polycarbonate conforme à la norme Protecteurs oculaires et faciaux CSA Z94.3.

312.112. Harnais de sécurité : L'utilisation d'un harnais de sécurité est requise lorsque le travail s'effectue dans un arbre ou à partir d'une échelle portative ou d'une nacelle.

Le harnais de sécurité doit être conforme à l'une des normes suivantes : Harnais de sécurité CSA Z259.10, Safety Requirements for Full Body Harness ANSI/ASSP Z359.11 ou Équipement de protection individuelle contre les chutes de hauteur : harnais d'antichute NF EN 361.

Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le harnais de sécurité est également conforme s'il respecte la norme Équipement de protection individuelle pour la prévention contre les chutes de hauteur : ceintures à cuissardes NF EN 813.

312.113. Ancrage d'un harnais sur une nacelle : Lorsque le travail s'effectue à partir d'une nacelle, le harnais de sécurité doit être relié par une liaison antichute à un système d'ancrage prévu par le fabricant de l'engin ou, à défaut, à un ancrage conforme à l'article 349. La liaison antichute doit être conforme à l'article 348.

312.114. Ancrage d'un harnais sur un arbre : Lorsque le travail s'effectue dans un arbre, le point d'ancrage du harnais de sécurité doit être installé sur l'aisselle d'un embranchement sain formé d'un axe principal, tel le tronc, et d'une branche. Le point d'ancrage peut également être un étranglement autour d'un axe principal sain d'un diamètre minimal de 10 cm.

L'ancrage doit être installé de manière à limiter les mouvements pendulaires et être testé lors de l'installation à partir du sol.

312.115. Ancrage d'un harnais sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre : Lorsque l'ancrage d'un harnais de sécurité est installé sur l'aisselle d'un embranchement sain d'un arbre formé d'un axe principal, tel le tronc, et d'une branche, la fourche de cet embranchement doit être en forme de « U » et ne pas présenter d'écorce incluse. Au point d'ancrage, l'axe principal doit s'approcher de la verticale et être d'un diamètre minimal de 10 cm.

Lorsque l'ancrage est installé autour du tronc, le diamètre de la branche formant l'embranchement doit être d'au moins 5 cm. Lorsqu'il est installé autour d'une branche, le diamètre de cette dernière doit être d'au moins 10 cm.

L'ancrage doit être installé à une hauteur qui permet de vérifier le respect des caractéristiques prévues aux premier et deuxième alinéas depuis le sol.

§4. Travaux à proximité d'une ligne électrique

312.116. Autorisation préalable : Nul ne peut entreprendre des travaux à proximité d'une ligne électrique sans avoir préalablement obtenu une autorisation écrite de l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique qui exploite cette ligne.

312.117. Formation : Seules les personnes ayant reçu la formation requise par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique peuvent exécuter des travaux à proximité d'une ligne électrique qu'elle exploite. Cette formation doit minimalement porter sur les sujets suivants :

1° la description des situations requérant la mise hors tension de la ligne électrique ou la mise hors circuit du dispositif de réenclenchement du disjoncteur qui l'alimente;

2° la liste des composants de la ligne électrique qui présentent une anomalie afin de détecter toute situation susceptible de compromettre la sécurité du travailleur;

3° les mesures de sécurité requises pour s'assurer que le travailleur soit isolé de la ligne électrique qu'il dégage;

4° la nécessité, en fonction du travail à réaliser et des risques identifiés, d'assurer la surveillance du travailleur qui dégage la ligne électrique par un travailleur au sol;

5° les distances d'approche appliquées par l'entreprise d'exploitation d'énergie électrique et les mesures de sécurité additionnelles à prendre si le travailleur ne peut dégager la ligne électrique sans franchir la distance d'approche applicable.

312.118. Équipement et outillage : Tout équipement ou outillage susceptible d'être utilisé à l'intérieur des distances d'approche d'une ligne électrique doit être conçu, testé et entretenu conformément à la norme Standard Specification for Fiberglass-Reinforced Plastic (FRP) Rod and Tube Used in Live Line Tools ASTM F711.

Les bras isolés des engins élévateurs à nacelle utilisés à proximité d'une ligne électrique doivent être conformes à la norme Engins élévateurs à nacelle portés sur véhicule CSA C225.

§5. Engin élévateur à nacelle

312.119. Engin élévateur à nacelle : Un engin élévateur à nacelle utilisé pour réaliser des travaux visés par la présente section doit être inspecté et entretenu conformément aux instructions du fabricant et selon la fréquence qui y est prévue. Cependant, une inspection doit être effectuée au moins une fois par année.

Une étiquette indiquant la date de la dernière inspection doit être apposée sur l'engin élévateur à nacelle à un endroit facilement visible sur l'équipement.

L'entretien doit être fait par le fabricant, une personne autorisée par celui-ci ou par une personne qui, par ses connaissances, a démontré son habileté à résoudre les problèmes liés à l'équipement. ».

3. L'exigence de détenir le certificat de qualification ou le titre d'apprenti prévu à l'article 312.103, édicté par l'article 2 du présent règlement, prend effet à compter du (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*).

4. Malgré l'article 312.109, édicté par l'article 2 du présent règlement, un travailleur pourra porter, jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur du présent règlement*), un pantalon pour utilisateurs de scie à chaîne conforme à la catégorie A de la norme Appareil de protection des jambes pour les utilisateurs de scie à chaîne CAN/BNQ 1923-450-M91, dans la mesure où il a été acheté avant le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79808

A.M., 2023

Arrêté numéro 2023-17 de la ministre des Transports et de la Mobilité durable en date du 12 mai 2023

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

LA MINISTRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE,

VU le paragraphe 7° du deuxième alinéa de l'article 73 de la Loi sur les véhicules hors route (chapitre V-1.3), suivant lequel la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut, par règlement, déterminer les véhicules hors route autorisés à circuler sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge;

VU le septième alinéa de cet article qui prévoit qu'un tel règlement n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE le ministre des Transports a édicté le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins qui relève de sa gestion (chapitre V-1.3, r. 0.1);

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter ce règlement;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports, annexé au présent arrêté.

Québec, le 12 mai 2023

La ministre des Transports et de la Mobilité durable,
GENEVIÈVE GUILBAULT

Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports

Loi sur les véhicules hors route
(chapitre V-1.3, a. 73, 2^e al., par. 7^o)

1. L'article 1 du Règlement autorisant la circulation de certains véhicules hors route sur des chemins dont la gestion relève du ministre des Transports (chapitre V-1.3, r. 0.1), modifié par l'arrêté numéro 2023-02 du 8 février 2023, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 11^o, du suivant :

« 12^o dans la municipalité de Charette, sur une partie de la route 350 (00350-01-100-000C), partant du chaînage 0 + 000, sur une longueur de 1 650 m, jusqu'au chaînage 1 + 650. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79814

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8)

Conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement pourra être approuvé à l'expiration d'un délai de publication plus court que celui prévu à l'article 11 de la Loi sur les règlements, et ce, conformément à l'article 12 de cette loi, puisque le gouvernement est d'avis que l'urgence de la situation l'impose en raison des circonstances suivantes :

— le loyer mensuel des logements à loyer modique du Nunavik est ajusté le 1^{er} juillet de chaque année;

— pour que l'ajustement annuel d'un loyer au 1^{er} juillet 2023 se fasse conformément à ce projet de règlement, ce dernier doit donc entrer en vigueur avant cette date, autrement, il serait nécessaire d'attendre l'année suivante pour faire l'ajustement établissant un juste loyer.

Ce projet de règlement vise à limiter à un maximum de 4% le taux d'indexation du loyer minimal des logements à loyer modique du Nunavik.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussion sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Fadi Germani, secrétaire général, Société d'habitation du Québec, Édifice Marie-Guyart, 1054, rue Louis-Alexandre-Taschereau, aile Jacques-Parizeau, 3^e étage, Québec (Québec) G1R 5E7, téléphone : 418 643-4035, poste 2024, télécopieur : 418 646-5560, courriel : fadi.germani@shq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 10 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Fadi Germani, aux coordonnées susmentionnées.

La ministre responsable de l'Habitation,
FRANCE-ÉLAINE DURANCEAU

Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik

Loi sur la Société d'habitation du Québec
(chapitre S-8, a. 86, 1^{er} al., par. g et 3^e al.)

1. L'article 4 du Règlement sur les conditions de location des logements à loyer modique du Nunavik (chapitre S-8, r. 4) est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « L'indexation ainsi effectuée ne peut toutefois être supérieure à 4% ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

79810

Décisions

Décision 12372, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation et de poulettes — Application et administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12372 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec pris lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 5 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation et de poulettes du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié, à l'article 1.1, par :

1° l'insertion, au paragraphe 2°, après «logements aménagés» de «et pour lequel est en vigueur un certificat de conformité au Programme de soins aux animaux à la ferme prévu au Règlement sur les conditions de production et de conservation à la ferme et sur la qualité des œufs de consommation (chapitre M-35.1, r. 230)»;

2° l'insertion, à la définition de «logements aménagés», après «par poule» de «, conformément aux exigences du Programme de soins aux animaux à la ferme».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79768

Décision 12373, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de bovins — Contributions — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12373 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins des Producteurs de bovins du Québec pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 28 et 29 mars 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. Le Règlement sur les contributions des producteurs de bovins (chapitre M-35.1, r. 146) est modifié par le remplacement, au paragraphe 4° de l'article 3, de «6,50 \$» par «9,50 \$».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par :

1^o le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o 6 \$ par veau de grain. Cette contribution est portée à 7 \$ par veau de grain à compter du 1^{er} novembre 2024;»;

2^o l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«5^o 3 \$ par bovin de réforme.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 2023.

79767

Décision 12374, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Production et mise en marché du dindon —Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12374 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon, pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec, lors d'une réunion tenue le 24 mars 2023, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du dindon (chapitre M-35.1, r. 291) est modifié par l'insertion, après l'article 92, des suivants :

«**93.** Malgré les dispositions de la section 4 du chapitre III concernant le regroupement des contingents, les Éleveurs appliquent les dispositions suivantes pour effectuer les ajustements de contingents de la période 2022-2023 :

1^o Aussitôt la période terminée, les Éleveurs déterminent les parties inutilisées des contingents individuels des titulaires ou celles surproduites et les en avisent par écrit au plus tard le 2 juin 2023;

2^o Au plus tard le 19 juin 2023, le titulaire peut indiquer aux Éleveurs à quels titulaires redistribuer, en tout ou en partie, la partie inutilisée de son contingent individuel;

3^o Au plus tard le 7 juillet 2023, les Éleveurs effectuent les ajustements suivants :

a) ils distribuent d'abord aux titulaires ayant surproduit les parties de contingents inutilisés selon les indications transmises conformément au paragraphe 2^o, le cas échéant;

b) ils distribuent ensuite le solde des contingents inutilisés aux titulaires qui ont surproduit, incluant ceux visés au sous-alinéa a), proportionnellement à leurs contingents individuels;

c) les parties de contingents inutilisés distribuées sont retirées des contingents individuels des titulaires de qui ils proviennent et, pour l'application de l'alinéa b), elles le sont en proportion de leurs contingents individuels et jusqu'à concurrence de leurs kg de sous-production respectifs.

4^o après avoir effectué les ajustements et après l'expiration du délai pour déclarer une livraison n'apparaissant pas au bilan prévu à l'article 85, les Éleveurs imposent les pénalités prévues au chapitre V à chaque titulaire qui a mis en marché une quantité de dindons supérieure à son contingent individuel ainsi ajusté.

94. Le titulaire qui reçoit des parties de contingents inutilisés distribuées conformément au sous-alinéa b) du paragraphe 3^o de l'article 93, doit payer aux Éleveurs une somme égale à 0,26 \$ par kilogramme reçu dans les 30 jours de la réception de la facture.

Les Éleveurs remettent cette somme aux titulaires de qui les contingents inutilisés proviennent dans les 15 jours du paiement. Ils ne sont toutefois pas tenus de remettre une somme inférieure à 2 \$. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

79766

Décision 12375, 8 mai 2023

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs de lait — Contribution pour l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 12375 du 8 mai 2023, approuvé le Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (Règlement) des Producteurs de lait du Québec pris lors d'une assemblée générale annuelle tenue les 18 et 19 avril 2023 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,
JENNIFER LEMARQUIS, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du plan conjoint

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

- 1.** Le Règlement des producteurs de lait sur la contribution pour l'administration du Plan conjoint (chapitre M-35.1, r. 192) est modifié, à l'article 1, par le remplacement de «0,0350» par «0,0420».
- 2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juin 2023.

79812

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 745-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Victoriaville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Piétonnisation du centre-ville;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Victoriaville soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Piétonnisation du centre-ville, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79716

Gouvernement du Québec

Décret 746-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de La Tuque de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Circuit urbain Les Portageux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de La Tuque est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de La Tuque soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Circuit urbain Les Portageux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79717

Gouvernement du Québec

Décret 747-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Coop de solidarité Éconord de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Coop de solidarité Éconord et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Ruelles vertes de Montréal-Nord : actives et sécuritaires;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Coop de solidarité Éconord est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Coop de solidarité Éconord soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Ruelles vertes de Montréal-Nord : actives et sécuritaires, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79718

Gouvernement du Québec

Décret 748-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'équipements sur les terrains municipaux;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité du village de Notre-Dame-du-Bon-Conseil soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Aménagement d'équipements sur les terrains municipaux, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79719

Gouvernement du Québec

Décret 749-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Sainte-Julienne de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrain de pétanque;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Sainte-Julienne est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Sainte-Julienne soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrain de pétanque, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79720

Gouvernement du Québec

Décret 750-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Fondation Grand Village de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Fondation Grand Village et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne, pour des collectivités en santé pour la réalisation du projet intitulé Le Grand Parc;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Fondation Grand Village est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Fondation Grand Village soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Le Grand Parc, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79721

Gouvernement du Québec

Décret 751-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Association des gens d'affaires et des professionnels du Vieux-Gatineau (AGAP VG) de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Association des gens d'affaires et des professionnels du Vieux-Gatineau (AGAP VG) et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Les circuits numériques du Vieux-Gatineau;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Association des gens d'affaires et des professionnels du Vieux-Gatineau (AGAP VG) est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Association des gens d'affaires et des professionnels du Vieux-Gatineau (AGAP VG) soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Les circuits numériques du Vieux-Gatineau, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79722

Gouvernement du Québec

Décret 752-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de vélos en libre-service dans la MRC de Nicolet-Yamaska;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Réseau de vélos en libre-service dans la MRC de Nicolet-Yamaska, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79723

Gouvernement du Québec

Décret 753-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Saint-Prospér de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prospér et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Développement – Parc de la Famille;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Prospér est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Saint-Prospér soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Développement – Parc de la Famille, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79724

Gouvernement du Québec

Décret 754-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Corporation du parc de la Rivière du Moulin de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Corporation du parc de la Rivière du Moulin et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sentier secteur est;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Corporation du parc de la Rivière du Moulin est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Corporation du parc de la Rivière du Moulin soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sentier secteur est, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79725

Gouvernement du Québec

Décret 755-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Office municipal d'habitation de Lévis de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé À Lévis, WIFI gratuit pour tous et toutes !;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Office municipal d'habitation de Lévis soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé À Lévis, WIFI gratuit pour tous et toutes !, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79726

Gouvernement du Québec

Décret 756-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Louiseville de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sections ombragées de la pataugeoire;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Louiseville est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Louiseville soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Sections ombragées de la pataugeoire, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79727

Gouvernement du Québec

Décret 757-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'organisme Éco de la Pointe-aux-Prairies de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'organisme Éco de la Pointe-aux-Prairies et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Jardin collectif Le Courant du Quartier;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'organisme Éco de la Pointe-aux-Prairies est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'organisme Éco de la Pointe-aux-Prairies soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Jardin collectif Le Courant du Quartier, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79728

Gouvernement du Québec

Décret 758-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrasse extérieure couverte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de la paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrasse extérieure couverte, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79729

Gouvernement du Québec

Décret 759-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité de Ferland-et-Boilleau de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Municipalité de Ferland-et-Boilleau et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du parc de la grotte;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité de Ferland-et-Boilleau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Ferland-et-Boilleau soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Revitalisation du parc de la grotte, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79730

Gouvernement du Québec

Décret 760-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à l'Arrondissement du Sud-Ouest de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE l'Arrondissement du Sud-Ouest et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Agriculture urbaine : Appropriation citoyenne et amélioration des conditions de vie;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Arrondissement du Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Arrondissement du Sud-Ouest soit autorisé à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Agriculture urbaine : Appropriation citoyenne et amélioration des conditions de vie, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79731

Gouvernement du Québec

Décret 761-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rivière-du-Loup de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Activités en formule hybride;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rivière-du-Loup est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rivière-du-Loup soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Activités en formule hybride, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79732

Gouvernement du Québec

Décret 762-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Cap-Chat de conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Chat et Fondations communautaires du Canada souhaitent conclure une entente de financement, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrain de jeux, Halte routière municipale;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Cap-Chat est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE Fondations communautaires du Canada est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Cap-Chat soit autorisée à conclure une entente de financement avec Fondations communautaires du Canada, dans le cadre de l'Initiative canadienne pour des collectivités en santé, pour la réalisation du projet intitulé Terrain de jeux, Halte routière municipale, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79733

Gouvernement du Québec

Décret 763-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Gilles Bergeron a été nommé régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 711-2019 du 3 juillet 2019, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Gilles Bergeron soit nommé de nouveau régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 3 juillet 2023 et se terminant le 2 janvier 2025, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Gilles Bergeron comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Bergeron, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et vice-président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Bergeron exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2023 pour se terminer le 2 janvier 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Bergeron reçoit un traitement annuel de 169 950 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Bergeron comme à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 4.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Bergeron peut démissionner de son poste de régisseur et vice-président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Bergeron consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Bergeron demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Bergeron se termine le 2 janvier 2025. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et vice-président de la Régie, il l'en avisera dans les deux mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et vice-président de la Régie, monsieur Bergeron recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

79734

Gouvernement du Québec

Décret 764-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1) prévoit notamment que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE madame Carole Fortin a été nommée régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 795-2018 du 20 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 2 juillet 2023 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE madame Carole Fortin soit nommée de nouveau régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour un mandat débutant le 3 juillet 2023 et se terminant le 2 janvier 2026, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Carole Fortin comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Carole Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Régie pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège de la Régie à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 juillet 2023 pour se terminer le 2 janvier 2026, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un traitement annuel de 153 155\$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Fortin comme à une membre d'un organisme du gouvernement du niveau 3.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

4.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Fortin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 2 janvier 2026. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, il l'en avisera dans les quatre mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Fortin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

Gouvernement du Québec

Décret 765-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'autorisation de changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique

ATTENDU QUE, par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020, le gouvernement a autorisé le Centre de services partagés du Québec ou, à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 2 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), Infrastructures technologiques Québec à débiter la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du projet d'intérêt gouvernemental Programme Service québécois d'identité numérique dont la responsabilité a été confiée successivement à ces organismes par le Conseil du trésor;

ATTENDU QUE, par ce décret, la réalisation de la phase d'exécution du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens a été autorisée au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et devait se terminer au plus tard le 13 mai 2023;

ATTENDU QUE l'article 61 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33) prévoit notamment que la réalisation du projet en ressources informationnelles visé par le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020 se poursuit aux mêmes conditions sous l'égide du ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, déterminées par le décret numéro 1159-2022 du 22 juin 2022, l'autorisation obtenue en vertu de l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), accordée avant le 13 juillet 2022 pour un projet en cours, est réputée être une autorisation accordée, selon le cas, conformément à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles;

79735

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 de ces règles, un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet;

ATTENDU QU'il est proposé de modifier le projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR;

ATTENDU QUE cette modification constitue un changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens au sens de l'article 15 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser ce changement significatif à la portée de ce projet, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles l'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier, tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation et l'autorité chargée de l'autorisation peut, entre autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Cybersécurité et du Numérique à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE soit autorisé le changement significatif à la portée du projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens du Programme Service québécois d'identité numérique afin d'ajouter une plateforme de développement moderne spécifique à ce programme ainsi que des fonctionnalités nécessaires à la vérification de l'identité d'une personne dans un centre de services et au déploiement du Service d'authentification gouvernementale donnant accès aux prestations électroniques de services d'organismes publics qui ne n'utilisent pas la solution d'authentification clicSÉQR, lequel projet devient, par conséquent, un nouveau projet;

QUE le ministre de la Cybersécurité et du Numérique soit autorisé à poursuivre la réalisation de la phase d'exécution du nouveau projet Accès bonifié aux prestations électroniques de services Entreprises et Citoyens, auquel se rattache les Blocs 1 et 2, au coût de 37 552 000 \$, pour un coût total de 41 825 000 \$ pour l'ensemble de ses phases, et qu'elle se termine au plus tard le 31 décembre 2023;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 511-2020 du 13 mai 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79736

Gouvernement du Québec

Décret 767-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), telle que modifiée, prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la réalisation de certains projets de construction, ouvrages, activités, exploitations ou travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), en vigueur avant le 23 mars 2018, assujettissait à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, notamment tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A de ce règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 m ou plus ou sur une superficie de 5 000 m² ou plus;

ATTENDU QUE ce règlement a été remplacé par le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1);

ATTENDU QUE l'article 2 de la partie II de l'annexe 1 de ce règlement assujettit également ce type de projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 291 de la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert, tout projet pour lequel la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement est en cours le 23 mars 2018 se poursuit suivant la procédure établie selon les nouvelles dispositions de la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, sous réserve, notamment de l'étape d'information et de consultation publique qui est réalisée suivant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement tel qu'il se lisait avant cette date lorsque, à cette même date, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reçu de l'initiateur de projet son étude d'impact sur l'environnement;

ATTENDU QUE la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a transmis au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un avis de projet, le 3 avril 2017, et a transmis à la ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une étude d'impact sur l'environnement, le 19 décembre 2017, et

ce, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel qu'il se lisait avant le 23 mars 2018, relativement au projet de stabilisation de berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a effectué l'analyse de l'étude d'impact visant à établir si celle-ci répondait à la directive du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques et que cette analyse a nécessité la consultation d'autres ministères et organismes gouvernementaux ainsi que la demande d'informations complémentaires auprès de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par la ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 19 octobre 2018, conformément à l'article 31.3.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques prévue à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, soit du 12 mai 2020 au 26 juin 2020, une demande d'audience publique a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques relativement à ce projet;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat de consultation ciblée qui a commencé le 14 décembre 2020 et que ce dernier a déposé son rapport le 12 mars 2021;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs a produit, le 24 février 2023, un rapport d'analyse environnementale qui permet de conclure que le projet est acceptable sur le plan environnemental, à certaines conditions;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs transmet sa recommandation au gouvernement après l'analyse du projet, à la fin de l'évaluation environnementale;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, le gouvernement peut délivrer une autorisation pour la réalisation du projet, avec ou sans modification et aux conditions, restrictions ou interdictions qu'il détermine, ou refuser de délivrer l'autorisation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

Qu'une autorisation soit délivrée à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield pour le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François sur le territoire de la ville de Salaberry-de-Valleyfield, et ce, aux conditions suivantes :

CONDITION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sous réserve des conditions prévues à la présente autorisation, le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François doit être conforme aux modalités et aux mesures prévues dans les documents suivants :

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Étude d'impact sur l'environnement, par Consortium exp / WSP, décembre 2017, totalisant environ 608 pages incluant 13 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses aux questions et commentaires du MELCC datés du 2 octobre 2018 – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, mai 2019, totalisant environ 508 pages incluant 12 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires du MELCC datés du 16 août 2019 – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, décembre 2019, totalisant environ 361 pages incluant 8 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 3^e série de questions et commentaires du MELCC datée du 25 février 2020, par Consortium exp / WSP, mars 2020, totalisant environ 187 pages incluant 2 annexes;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Addenda à l'étude d'impact sur l'environnement – Réponses à la 4^e série de questions et commentaires du MELCC – Étape acceptabilité environnementale du projet – Document de réponses, par Consortium exp / WSP, août 2020, totalisant environ 29 pages incluant 1 annexe;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Compensation du poisson – Proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson – Salaberry-de-Valleyfield, Québec, par WSP Canada Inc., 18 décembre 2020, totalisant environ 68 pages;

— VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD. Berges et aménagements contigus de la baie Saint-François – Compensation du poisson – Addenda à la proposition d'un projet de compensation de l'habitat du poisson (WSP, 2020) – Note technique, par WSP, 16 février 2022, totalisant environ 11 pages;

— Courriel de M. Pierre Beauchamp, d'EXP, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 12 juillet 2022 à 17 h 45, concernant la tableau-6,3 – Aide mémoire – Résumé des impacts spécifiques en milieu aquatique par secteur selon les superficies touchées pour l'habitat du poisson et longueur d'intervention en rive, 2 pages;

— Courriel de M. Pierre Beauchamp, d'EXP, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 14 juillet 2022, à 13 h 51, concernant le tableau-6,4 – Aide mémoire bande riveraine – Résumé des impacts spécifiques en bande riveraine par secteur et longueur d'intervention en rive, 6 pages;

— Courriel de M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, envoyé le 30 août 2022 à 11 h 22, concernant l'avis préliminaire de la contribution financière pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques engendrée par le projet de stabilisation de berges de la baie Saint-François (3211-02-310), 3 pages;

— Lettre de M. Jacques F. Duval et M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à Mme Isabelle Nault, du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 14 juin 2021, concernant le projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François (3211-02-310) Ville de Salaberry-de-Valleyfield – Réponses aux questions du MELCC du 21 janvier 2021 et aux préoccupations soulevées dans le Rapport d'enquête et de consultation ciblée du BAPE, 27 pages incluant 5 annexes;

—Lettre de M. Ian Blanchet, de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, à M. Gérard Denis, du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, datée du 22 décembre 2022, portant sur le prolongement du quai fédéral - baie St-François, 1 page;

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent;

CONDITION 2 MINIMISATION DE L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit assurer la remise en état des superficies de milieux humides et hydriques affectées temporairement par les travaux. Les secteurs perturbés temporairement devront être remis en état dans l'objectif de retrouver les fonctions perdues temporairement.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit déposer, dans le cadre de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) susceptible d'engendrer des pertes temporaires de milieux humides et hydriques, le bilan de ces pertes et un plan pour leur remise en état à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Ce plan doit notamment inclure les superficies visées, les travaux prévus, leur échéancier de réalisation ainsi que les objectifs à atteindre pour la remise en état.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit réaliser le suivi des travaux de remise en état pour valider l'atteinte des objectifs fixés. Ce suivi devra être réalisé durant la période estivale sur cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après la fin des travaux de remise en état. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de remise en état sont atteints avant la fin de la période de cinq ans. Les rapports de suivi devront être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi.

Si les suivis effectués démontrent plutôt que les objectifs fixés pour la remise en état ne sont pas atteints en tout ou en partie au terme du délai prescrit, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield devra réaliser de nouveaux travaux de remise en état, et ce, jusqu'à l'atteinte des objectifs. Les modalités relatives aux suivis et aux rapports seront identiques à celles prévues par la présente condition concernant le plan initial de remise en état;

CONDITION 3 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques occasionnée par les travaux réalisés dans le cadre de son projet selon les modalités prévues à la présente condition. Les superficies de travaux reliées à la construction d'une clé d'enrochement enfouie sous les sédiments ne seront toutefois pas comptabilisées à titre de perte de milieux humides ou hydriques.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit présenter au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs le bilan mis à jour des pertes permanentes de milieux humides et hydriques au moment de chaque demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour des travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser ces pertes de milieux humides et hydriques qui découlent des travaux requis à la réalisation du projet de stabilisation des berges de la baie Saint-François, une contribution financière sera exigée à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (chapitre Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière est requis avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La contribution financière pour compenser les pertes en littoral sera toutefois remplacée par l'exécution de travaux d'aménagement faunique exigés à la condition 4 de la présente autorisation;

CONDITION 4 COMPENSATION POUR LES PERTES PERMANENTES DANS L'HABITAT DU POISSON

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit compenser les pertes permanentes dans l'habitat du poisson occasionnées par les travaux visés par son projet selon les modalités prévues à la présente condition.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit présenter une version finale du plan préliminaire de compensation pour l'habitat du poisson inclus dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation et qui couvre les superficies perdues en littoral, lors du dépôt de la première demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu

de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes, afin d'obtenir l'approbation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs préalablement à la délivrance de cette autorisation.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit réaliser le suivi de l'efficacité des aménagements fauniques créés sur une durée de cinq ans, soit aux années un, trois et cinq après leur réalisation. Ce suivi pourra prendre fin plus tôt si le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs juge que les objectifs de compensation sont atteints avant la fin du délai prescrit.

Les rapports de suivi doivent être transmis au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après la fin de chaque suivi. Ce suivi doit viser à mesurer l'atteinte des objectifs du projet de compensation. Si des améliorations aux aménagements s'avéraient nécessaires, elles devront être apportées dans les meilleurs délais, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs.

Dans l'éventualité où le résultat des suivis de ces aménagements n'est pas jugé satisfaisant par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs pour compenser la totalité des pertes d'habitat du poisson, la Ville de Salaberry-de-Valleyfield devra réaliser des travaux complémentaires afin de compenser les superficies résiduelles perdues dans l'objectif d'assurer qu'il n'y ait aucune perte nette d'habitat du poisson associée au projet. Le plan de compensation de ces travaux complémentaires devra être déposé au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs au plus tard six mois après le dépôt du dernier rapport de suivi et sera soumis aux mêmes exigences que celles du plan de compensation initial, tant en ce qui concerne les détails à fournir que de la durée du suivi et de la transmission des rapports de suivi;

CONDITION 5 CARACTÉRISATION ET GESTION DES SÉDIMENTS À DRAGUER

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit procéder à la caractérisation physicochimique *in situ* des sédiments à draguer ou compléter au besoin les résultats présentés dans les documents de la condition 1 de la présente autorisation selon le volume de sédiments à draguer, et ce, à la satisfaction du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs. Les résultats de cette caractérisation doivent être déposés lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour le dragage visé.

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield doit déposer, lors de la demande visant l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux de dragage, les documents attestant que l'entreprise retenue pour la gestion des sédiments possède les installations autorisées;

CONDITION 6 ÉCHÉANCE DU PROJET

Les travaux entrepris dans le cadre de ce projet doivent être terminés au plus tard le 31 décembre 2033.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79737

Gouvernement du Québec

Décret 768-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la modification du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014 concernant les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102), pour la réalisation de sa mission, la Société peut verser des subventions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de cette loi, l'aide financière peut être subordonnée à des conditions que seul le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, le gouvernement a déterminé les conditions auxquelles est subordonnée l'aide financière accordée par la Société de financement des infrastructures locales du Québec pour certains projets d'infrastructures locales;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe 3 de ce décret, tel que modifié, afin de prolonger la date de fin pour la réalisation des travaux et l'utilisation des sommes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre des Affaires municipales :

QUE l'annexe 3 du décret numéro 609-2014 du 23 juin 2014, modifié par les décrets numéro 236-2017 du 22 mars 2017, numéro 434-2018 du 28 mars 2018, numéro 574-2019 du 12 juin 2019, numéro 1043-2019 du 16 octobre 2019, numéro 921-2021 du 30 juin 2021 et numéro 35-2022 du 12 janvier 2022, soit modifiée :

1° dans les premier et deuxième paragraphes qui précèdent l'article 1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

2° dans le quatrième alinéa de l'article 2.1, par le remplacement de «2019-2023» par «2019-2024»;

3° dans l'article 2.2 :

a) par le remplacement, dans le dernier tiret du premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le texte de la note 2 de bas de page du premier alinéa de l'article 2.2, de «trois» par «quatre»;

4° dans l'article 3.1 :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans les troisième et septième alinéas, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

5° dans l'article 3.3 :

a) de «pour l'exercice 2023-2024» par «pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

6° dans l'article 3.4 :

a) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «TECQ 2019-2023» par «TECQ 2019-2024»;

b) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «2023-2024» par «2024-2025»;

c) par le remplacement, dans le douzième alinéa, de «l'exercice 2023-2024» par «la période du 1^{er} avril 2023 au 31 décembre 2024»;

d) par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Nonobstant les douze alinéas précédents, après le 31 décembre 2023, les programmations de travaux comportant uniquement des travaux réalisés pourront faire l'objet d'une approbation de versements. Les versements associés à de telles programmations pourront être effectués par le MAMH à toute date de l'année en cours après approbation de la reddition de comptes finale.»;

7° dans le premier alinéa de l'article 4, par le remplacement de «31 décembre 2023» par «31 décembre 2024».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79738

Gouvernement du Québec

Décret 770-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'abrogation du décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022, le gouvernement a confié au procureur général du Québec le mandat d'entreprendre un renvoi à la Cour d'appel du Québec pour obtenir son opinion sur des questions relatives à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale;

ATTENDU QUE la juge en chef de la Cour du Québec et le ministre de la Justice ont conclu, le 21 avril 2023, une entente faisant suite à la réorganisation du travail des juges siégeant en matière criminelle et pénale;

ATTENDU QUE, à la suite de cette entente, il y a lieu d'abandonner la procédure de renvoi devant la Cour d'appel du Québec et d'abroger le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le décret numéro 1409-2022 du 6 juillet 2022 concernant un renvoi à la Cour d'appel du Québec relatif à la décision de la juge en chef de la Cour du Québec de diminuer le nombre de jours où siègent les juges affectés à la Chambre criminelle et pénale soit abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79740

Gouvernement du Québec

Décret 771-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Alexandre Germain comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Alexandre Germain, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Alexandre Germain soit fixé dans la Ville de Sept-Îles ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79741

Gouvernement du Québec

Décret 772-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la nomination de monsieur Charles-Olivier Gosselin comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Charles-Olivier Gosselin, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de monsieur Charles-Olivier Gosselin soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79742

Gouvernement du Québec

Décret 773-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Josée Lemieux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Josée Lemieux, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Josée Lemieux soit fixé dans la Ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79743

Gouvernement du Québec

Décret 774-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la nomination de madame Louise Bélanger comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Louise Bélanger, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 mai 2023;

QUE le lieu de résidence de madame Louise Bélanger soit fixé dans la Ville de Joliette ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79744

Gouvernement du Québec

Décret 775-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke propose la création de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés, qui permettra le développement de nouveaux procédés d'extraction et de transformation des minéraux critiques et stratégiques contenus dans ces résidus;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) les fonctions et pouvoirs de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts consistent notamment à élaborer et mettre en œuvre des plans et programmes pour la conservation, la mise en valeur, l'exploitation et la transformation au Québec des ressources minérales;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi la ministre des Ressources naturelles et des Forêts peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QUE l'action 2.2.2 du Plan québécois pour la valorisation des minéraux critiques et stratégiques 2020-2025 consiste à appuyer la recherche et le développement sur l'extraction, la transformation et le recyclage de minéraux critiques et stratégiques;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Ressources naturelles et des Forêts à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus amiantés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, soit un montant maximal de 1 000 000 \$ au cours de chacun des exercices financiers 2023-2024, 2024-2025 et 2025-2026, pour la création et le soutien de la Chaire de recherche sur la valorisation des résidus miniers amiantés, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention de subvention substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79745

Gouvernement du Québec

Décret 776-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 mai 2023

ATTENDU QUE la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts se tiendra à Saint-Andrews, au Nouveau-Brunswick, le 10 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, madame Maïté Blanchette Vézina, dirige la délégation officielle du Québec à la réunion du Conseil canadien des ministres des forêts qui se tiendra le 10 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre des Ressources naturelles et des Forêts, soit composée de :

— Monsieur Martin Scallon, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts;

— Monsieur Alain Sénéchal, sous-ministre associé aux Forêts, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Sandra Melançon, directrice de l'intégrité du territoire et des relations intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Madame Élodie Babineau-Therrien, conseillère en relations internationales et intergouvernementales, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Simon St-Georges, répondant sectoriel en affaires intergouvernementales par intérim, ministère des Ressources naturelles et des Forêts;

—Monsieur Olivier Lemieux-Périnet, conseiller en affaires intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79746

Gouvernement du Québec

Décret 777-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui se tiendra le 5 mai 2023

ATTENDU QUE la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux se tiendra le 5 mai 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE le sous-ministre associé à la Coordination réseau et ministérielle et aux affaires institutionnelles du ministère de la Santé et des Services sociaux, monsieur Daniel Desharnais, dirige la délégation officielle du Québec à la Rencontre des ministres de la Santé fédéral, provinciaux et territoriaux qui se tiendra le 5 mai 2023;

QUE la délégation officielle du Québec, outre le sous-ministre associé, soit composée de:

—Madame Valérie Fontaine, directrice des affaires intergouvernementales et internationales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—Monsieur Nicolas D'Astous, coordonnateur aux affaires intergouvernementales, ministère de la Santé et des Services sociaux;

—Monsieur Sébastien Côté, conseiller en relations intergouvernementales, Secrétariat du Québec aux relations canadiennes, ministère du Conseil exécutif;

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79747

Gouvernement du Québec

Décret 778-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel

ATTENDU QUE l'article 5 de la Loi sur les coroners (chapitre C-68.01) prévoit que le gouvernement nomme, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique, des coroners à temps plein et des coroners à temps partiel parmi les personnes déclarées aptes à être nommées à ces fonctions suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5.3 de cette loi prévoit que le mandat d'un coroner à temps partiel est d'une durée fixe d'au plus cinq ans et qu'il est renouvelé suivant la procédure de renouvellement établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 22 de cette loi prévoit que le coroner à temps partiel est rémunéré suivant le tarif adopté par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 31 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées coroner, coroner en chef ou coroner en chef adjoint et sur celle de renouvellement du mandat d'un coroner, adopté par le décret numéro 1473-2022 du 3 août 2022, la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité pour examiner le renouvellement du mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel;

ATTENDU QUE conformément à l'article 33 de ce règlement, le comité a transmis sa recommandation à la secrétaire générale associée responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif, au ministre de la Sécurité publique et à la coroner en chef;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de monsieur Jean E. Brochu comme coroner à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Jean E. Brochu soit nommé de nouveau coroner à temps partiel pour un mandat de cinq ans à compter du 3 juillet 2023;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit rémunéré conformément au Règlement sur la rémunération des coroners à temps partiel, adopté par le décret numéro 1687-87 du 4 novembre 1987 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE monsieur Jean E. Brochu soit remboursé des dépenses faites ou engagées dans l'exercice de ses fonctions conformément au Règlement sur les sommes à rembourser aux coroners et aux coroners auxiliaires pour les dépenses faites ou engagées dans l'exercice de leurs fonctions, adopté par le décret numéro 1657-87 du 28 octobre 1987 et les modifications qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79748

Gouvernement du Québec

Décret 779-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 366, également désignée boulevard Lorrain, située sur le territoire de la ville de Gatineau

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 366, également désignée boulevard Lorrain, située sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription électorale de Gatineau, selon le plan AA-8907-154-11-0920-2 (projet n° 154-11-0920) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79749

Gouvernement du Québec

Décret 780-2023, 3 mai 2023

CONCERNANT l'acquisition de gré à gré ou par expropriation de certains biens pour l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3), l'Autorité régionale de transport métropolitain peut acquérir ou construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain désire aménager une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, à partir de l'autoroute 15, situé sur le territoire de la ville de Montréal;

ATTENDU QUE l'Autorité régionale de transport métropolitain n'a pas la capacité juridique d'acquérir des biens par expropriation;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut notamment, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine dans chaque cas, acquérir de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain tout bien requis pour la réalisation d'un projet d'infrastructure de transport collectif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à acquérir, de gré à gré ou par expropriation pour le compte de l'Autorité régionale de transport métropolitain, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— l'aménagement d'une bretelle d'accès au stationnement incitatif de la gare Du Ruisseau, situé sur le territoire de la ville de Montréal, dans la circonscription électorale de Saint-Laurent, selon le plan AA-2902-154-21-7989 (projet no 154-21-7989) des archives du ministère des Transports et de la Mobilité durable;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le budget de l'Autorité régionale de transport métropolitain.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79750

Gouvernement du Québec

Décret 784-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le ministre de la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre de la Santé et des Services sociaux soit désigné ministre de la Santé;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1639-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79771

Gouvernement du Québec

Décret 785-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues par la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2° les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues par la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3) et par la Loi visant à reconnaître et à soutenir les personnes proches aidantes (chapitre R-1.1);

3° la responsabilité de collaborer avec la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

4° la responsabilité de coordonner la mise en place des maisons des aînés;

5° la responsabilité des résidences privées pour aînés, notamment l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

6° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille Santé et services sociaux afférents à ces fonctions et à ces responsabilités.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79772

Gouvernement du Québec

Décret 786-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT la ministre déléguée à la Santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), la ministre déléguée à la Santé ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et d'exercer, sous sa direction, les fonctions et les responsabilités de celui-ci notamment à l'égard :

1° de la modernisation de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001);

2° de la mise en place de l'hospitalisation à domicile;

3° du conventionnement d'établissements privés non conventionnés;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1653-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79773

Gouvernement du Québec

Décret 787-2023, 10 mai 2023

CONCERNANT le Comité ministériel des services aux citoyens

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE les dispositions suivantes s'appliquent au Comité :

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITÉ

1. Sont membres du Comité ministériel des services aux citoyens :

— le ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité;

— la ministre de la Famille;

— la ministre des Transports et de la Mobilité durable;

— le ministre de la Santé;

— le ministre responsable des Services sociaux;

— le ministre de l'Éducation;

— le ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Jeunesse;

— la ministre des Affaires municipales;

— le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

— la ministre responsable du Sport, du Loisir et du Plein air;

— la ministre responsable des Aînés et ministre déléguée à la Santé;

— le ministre de la Sécurité publique;

— la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire;

— la ministre responsable de l'Habitation;

— le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande du président du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. Le ministre de la Langue française, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, ministre responsable des Institutions démocratiques, ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Protection des renseignements personnels et ministre responsable de la Laïcité est le président du Comité et la ministre de la Famille en est la vice-présidente. Elle remplace le président lorsque celui-ci est absent ou présente un document.

En leur absence, tout autre membre du Comité peut être désigné pour remplacer le président.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

L'ordre du jour est transmis à tous les membres du Conseil exécutif.

5. Tout membre du Conseil exécutif, le whip en chef du gouvernement et le président du caucus du parti du gouvernement peuvent assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'ils jugent utiles et obtenir copie des documents afférents à un sujet inscrit à l'ordre du jour.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le Comité ministériel des services aux citoyens a pour fonctions de fournir au Conseil exécutif, dans une perspective de cohérence de l'action gouvernementale, ses observations et recommandations sur les mémoires, les notes explicatives et les notes d'information qui lui sont soumis afin de lui permettre :

- 1° de mieux cerner l'ampleur et la portée du sujet traité;
- 2° d'identifier les solutions possibles;
- 3° de choisir parmi ces solutions celle qui, dans les circonstances, se présente comme étant la meilleure;
- 4° de mesurer les conséquences de tout ordre que la solution implique;

Plus particulièrement, il a pour mandat de s'assurer de la cohérence et de la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines qui relèvent de la compétence de ses membres.

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1670-2022 du 20 octobre 2022.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79774

Arrêtés ministériels

A.M., 2023

Arrêté 0029-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Baie-Saint-Paul

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations consécutives à la crue printanière de la rivière du Gouffre ont engendré des dommages importants à plusieurs infrastructures routières et ont inondé ou isolé des résidences, qu'en conséquence, la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population est requise;

Vu que le maire de la Municipalité de Baie-Saint-Paul, monsieur Michaël Pilote, a déclaré l'état d'urgence local sur l'ensemble du territoire de la municipalité, le lundi 1^{er} mai 2023, à 12 h 05, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Baie-Saint-Paul a renouvelé, par la résolution numéro 23-05-241, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, à compter du 3 mai 2023 et se terminant le lundi 8 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Baie-Saint-Paul à renouveler l'état d'urgence local déclaré le lundi 1^{er} mai 2023, à 12 h 05, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le lundi 8 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79817

A.M., 2023

Arrêté 0023-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard, de la rue Fournier et de l'Ile-aux-Chats, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé, par sa résolution numéro 2023-04-R068, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le jeudi 20 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le samedi 15 avril 2023, à 14 h;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le jeudi 20 avril 2023.

Québec, le 9 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79762

A.M., 2023

Arrêté 0024-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 9 mai 2023

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard, de la rue Fournier et de l'Ile-aux-Chats, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R071, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le mardi 25 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le jeudi 20 avril 2023;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le mardi 25 avril 2023.

Québec, le 9 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79763

A.M., 2023**Arrêté 0026-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

Vu que des inondations affectent toujours les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard et de la rue Fournier, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

Vu que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

Vu que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071 adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

Vu que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R074, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

Vu que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le dimanche 30 avril 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,
FRANÇOIS BONNARDEL

79815

A.M., 2023**Arrêté 0027-2023 du ministre de la Sécurité publique en date du 12 mai 2023**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

Autorisation de renouvellement de la déclaration d'état d'urgence local de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil

Vu l'article 42 de la Loi sur la sécurité civile, lequel prévoit qu'une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence, dans tout ou partie de son territoire, lorsqu'un sinistre majeur, réel ou imminent, exige, pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes, une action immédiate qu'elle estime ne pas pouvoir réaliser adéquatement dans le cadre de ses règles de fonctionnement habituelles ou dans le cadre d'un plan de sécurité civile applicable;

Vu le premier alinéa de l'article 43 de cette loi, lequel prévoit que l'état d'urgence déclaré par le conseil municipal vaut pour une période maximale de cinq jours à l'expiration de laquelle il peut être renouvelé, sur autorisation du ministre, pour d'autres périodes maximales de cinq jours;

Vu que le deuxième alinéa de ce même article prévoit également que si le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, le maire suppléant peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

VU que des inondations affectent toujours les secteurs de la Baie, de Terrasse Robillard et de la rue Fournier, sur le territoire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, lesquelles nécessitent la mise en place de différentes mesures pour assurer la sécurité de la population;

VU que le maire de la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil, monsieur Stephen Matthews, a déclaré l'état d'urgence le vendredi 14 avril 2023, à 16 h, pour une période de 48 heures, le conseil municipal ne pouvant se réunir en temps utile;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R068 adoptée par le conseil municipal le samedi 15 avril 2023 à 14 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R071 adoptée par le conseil municipal le jeudi 20 avril 2023 à 16 h;

VU que cet état d'urgence a été renouvelé pour une période additionnelle de cinq jours, sous réserve de l'autorisation du ministre, par la résolution numéro 2023-04-R074 adoptée par le conseil municipal le mardi 25 avril 2023 à 18 h;

VU que la situation sur son territoire demeure préoccupante, la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil a renouvelé de nouveau, par sa résolution numéro 2023-04-R077, la déclaration d'état d'urgence pour une période de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023, lors d'une séance extraordinaire du conseil municipal tenue le dimanche 30 avril 2023 à 18 h;

VU que le renouvellement de l'état d'urgence doit être autorisé par le ministre;

En conséquence, j'autorise la Municipalité de Saint-André-d'Argenteuil à renouveler l'état d'urgence local déclaré le vendredi 14 avril 2023 à 16 h pour une période additionnelle de cinq jours, se terminant le vendredi 5 mai 2023.

Québec, le 12 mai 2023

Le ministre de la Sécurité publique,

FRANÇOIS BONNARDEL

79816

A.M., 2023

Arrêté 2023-001 de la ministre des Ressources naturelles et des Forêts en date du 8 mai 2023

CONCERNANT la réserve à l'État des substances minérales faisant partie des terrains nécessaires aux fins du projet d'implantation d'installations éoliennes pour le parc Apuiat situées dans la région administrative de la Côte-Nord, municipalité régionale de comté de Sept-Rivières

LA MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS,

VU le premier alinéa de l'article 17 de la Loi sur les mines (chapitre M-13.1) prévoyant que cette loi vise à favoriser, dans une perspective de développement durable, la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation des substances minérales, et ce, tout en assurant aux citoyens du Québec une juste part de la richesse créée par l'exploitation de ces ressources et en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire;

VU le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel la ministre peut notamment, par arrêté, réserver à l'État toute substance minérale faisant partie du domaine de l'État et nécessaire à tout objet qu'elle juge d'intérêt public;

VU le décret numéro 466-2017 du 10 mai 2017 remplaçant le décret numéro 928-2005 du 12 octobre 2005 qui a été modifié par les décrets numéro 647-2007 du 7 août 2007, numéro 1177-2009 du 11 novembre 2009 et numéro 1246-2013 du 27 novembre 2013, suivant lequel le gouvernement a approuvé le Programme d'attribution des terres du domaine de l'État pour l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'il est d'intérêt public de réserver à l'État des terrains aux fins de projets d'implantation d'installations d'éoliennes;

VU l'article 52 de cette loi suivant lequel la ministre peut, sur un terrain réservé à l'État, subordonner son acceptation à des conditions et obligations qui peuvent notamment concerner les travaux à effectuer sur le terrain qui fera l'objet d'un claim;

VU le quatrième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel la ministre peut, par arrêté, permettre, aux conditions qu'elle fixe, sur un terrain réservé à l'État, que certaines substances minérales qu'elle détermine puissent faire l'objet de recherche minière ou d'exploitation minière;

Vu le cinquième alinéa de l'article 304 de cette loi suivant lequel l'arrêté pris en vertu de cet article entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

Vu l'article 382 de cette loi suivant lequel la ministre des Ressources naturelles et des Forêts est chargée de l'application de la Loi sur les mines;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

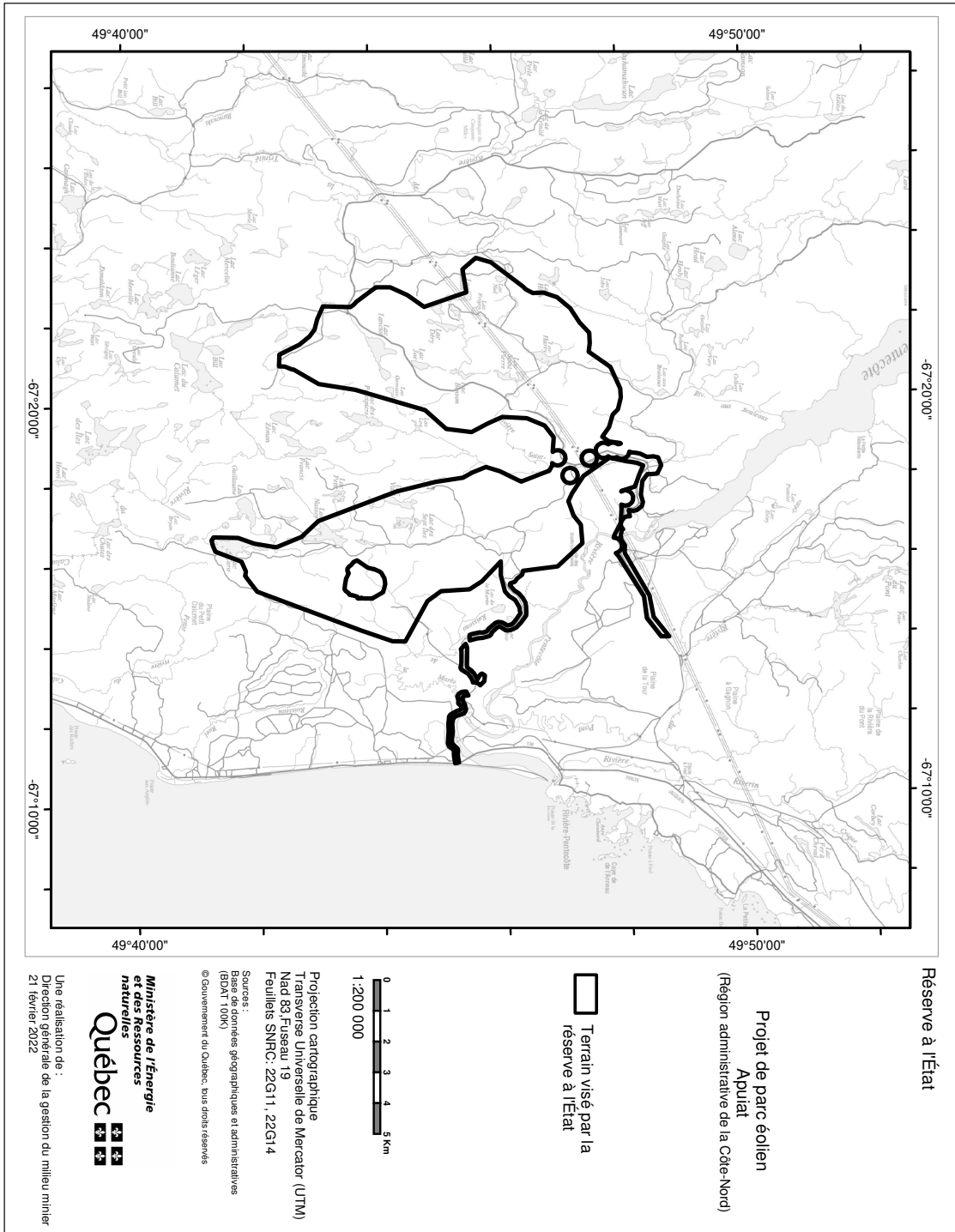
Réserve à l'État les substances minérales faisant partie des terrains nécessaires au projet d'implantation des installations éoliennes Apuiat, identifiés sur les feuillets SNRC 22G/11 et 22G/14, dont les périmètres sont définis et représentés sur la carte préparée en date du 21 février 2022 et déposé aux archives de la Direction générale de la gestion du milieu minier, dont copie est annexée au présent arrêté;

Subordonne l'exercice d'activités minières sur ces terrains aux conditions et obligations qui seront déterminées par la ministre;

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 8 mai 2023

La ministre des Ressources naturelles et des Forêts,
MAÏTÉ BLANCHETTE VÉZINA



Une réalisation de :
 Direction générale de la gestion du milieu millier
 21 février 2022

**Ministère de l'Énergie
 et des Ressources
 naturelles**
Québec

Projection cartographique
 Transverse Universelle de Mercator (UTM)
 Nad 83, Fuseau 19
 Feuilles SNRC: 22G11, 22G14
 Sources :
 Base de données géographiques et administratives
 (BDAT 100K)
 © Gouvernement du Québec, tous droits réservés